

Procès-verbal du Conseil Communautaire

Séance du Mardi 26 Septembre 2023

Effectif du conseil communautaire : 111 membres

Membres en exercice: 111

Quorum: 56

Membres présents : 65

Pouvoirs: 21

Membres votants: 86

Date de la convocation : 19/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi vingt-six septembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents: André ANTHIERENS, Marie-Line BACHELOT, Christian BAISSE, Caroline BEAUMONT, Sabrina BECHET, Valéry BEURIOT, Laure BONMARTEL, Jean-Noël BONNEVILLE (Suppléant de Philippe BOULLIER), Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Danielle CAMUS, Françoise CANU, Sébastien CAVELIER, Louis CHOAIN, Manuel CHOLEZ, Pascal COGNIN, Camille DAEL, Jean-Claude DANIEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Charles-Edouard DE BROGLIE, Frédéric DELAMARE, Patrick DELANOUE, Jean-Pierre DELAPORTE, Sylvie DESPRES, Dominique DESRATS (Suppléant de Jean-Baptiste VOISIN), Claudine DODELANDE, Michèle DRAPPIER, Myriam DUTEIL, Jean DUTHILLEUL, Gérard FAUCHE, Jean-Pierre FOSSET (Suppléant de Jocelyne HEURTAUX), Martine GOETHEYN, Nicolas GRAVELLE, Valérie GUYOMARD (Suppléant de Joël DESCAMPS), Patrick HAUTECHAUD, Christine IGOUT (Suppléant de Bernard FORCHER), Simon JARAIE, Eric JEHANNE, Pascal LAIGNEL, Jean-Pierre LE ROUX, Rémy LECAVELIER DESETANGS, Lucette LECLERCQ, Didier LECOQ, Sébastien LERAT, Dominique MABIRE, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Georges MEZIERE, Nadia NADAUD, Olivier PIQUENOT, Marion POULAIN, Jean-Jacques PREVOST, Françoise PREYRE, Françoise ROCFORT, Colette RODRIGUE, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Frédéric SCRIBOT, Pascal SEJOURNE, Nicolas SEYS, André VAN DEN DRIESSCHE, Philippe WATEAU, Guillaume WIENER.

Etaient absents/excusés: Francis AGASSE, Dominique CIVEL, Philippe COUTEL, Guillaume CROMBEZ, Christian DESLANDE, Claude GEORGES, Franck GIFFARD, Jean-Marie GOSSE, Sonia GUEDON, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Jean-Bernard JUIN, Marie-Françoise LECLERC, Gérard LELOUP, Patrick LHOMME, Céline MACHADO, Josette MUSSET, Camille Brigitte PANNIER, Frédérique PARIS, Mickaël PEREIRA, Donatien PETIT, Sébastien ROEHM, Denis SZALKOWSKI, Michel THOUIN, Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA.

Pouvoirs: Jean-Michel ADELINE (Donne procuration à Jean-Jacques PREVOST), Bernard AUBRY (Donne procuration à Jean-Pierre LE ROUX), Michel AUGER (Donne procuration à Yves RUEL), Anne BARTHOW (Donne procuration à Nicolas GRAVELLE), Sandrine BOZEC (Donne procuration à Ulrich SCHLUMBERGER), Edmond DESHAYES (Donne procuration à Guillaume BOULAYE), Pascal DIDTSCH (Donne procuration à Simon JARAIE), Sara FERAUD (Donne procuration à Sabrina BECHET), Pascal FINET (Donne procuration à Frédéric SCRIBOT), Jean-Louis GROULT (Donne procuration à Didier MALCAVA), Françoise LEDUC (Donne procuration à André ANTHIERENS), Janine LEROUVILLOIS (Donne procuration à Manuel CHOLEZ), Yannick LUCAS (Donne procuration à Valéry BEURIOT), Philippe MATHIERE (Donne procuration à Marie-Line BACHELOT), Christelle MONNIER (Donne procuration à Michèle DRAPPIER), Jean PLENECASSAGNE (Donne procuration à Sébastien CAVELIER), Bruno PRIVE (Donne procuration à Georges MEZIERE), Claude SPOHR (Donne procuration à Caroline BEAUMONT), Marie-Lyne VAGNER (Donne procuration à Louis CHOAIN), Josiane VARAISE (Donne procuration à Frédéric DELAMARE), Jérôme VARANGLE (Donne procuration à Laure BONMARTEL).

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres et à l'annonce des pouvoirs.

Monsieur le Président annonce l'ordre du jour de la séance.

Monsieur Guillaume BOULAYE est désigné en tant que secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente pour information le rapport sur les travaux du bureau et sur les décisions prises par le Président et le bureau en vertu de pouvoirs délégués par le conseil communautaire. Il ne fait l'objet d'aucune question.

Le procès-verbal du 29 Juin 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 132/2023 : Rapport annuel d'Activité 2022 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Il est rappelé l'obligation pour le Président de notre EPCI d'adresser, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de notre établissement public accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Cette obligation a été introduite par l'article 40 de la loi Chevènement du 12 juillet 1999, venu ajouter un article L5211.39 au CGCT, modifié.

Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante intercommunale puis fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39;

✓ PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'année 2022.

Délibération n° 133/2023 : Désignation référents déontologues des élus locaux¹

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ainsi que pour les élus des communes membres du groupement de commandes qui en ont fait la demande.

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local
- La charte de l'élu local est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
 - 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
 - **2**. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

¹ article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local »

- **3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- **4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- o **6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité/EPCI dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local² :

- 80 € par dossier³ sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

B : Si les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera d'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès.

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité/EPCI et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

- Monsieur Philippe BOETON, ancien Premier Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale : philippe.boeton@wanadoo.fr
- Madame Sylvie CALENTIER, ancienne Directrice des marchés publics de la Métropole Rouen Normandie : calentier-referentdeontologue@outlook.com

OU

_

² Ou tous autres textes législatifs ou règlementaires à intervenir

³ <u>Article 2</u> de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : « Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier »

Par courrier, en recommandé avec AR, à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure - 10 Bis Rue du Dr Michel Baudoux, BP276, 27002 Évreux Cedex

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité ou EPCI la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité ou l'EPCI a procédé à d'autres désignations.

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité ou EPCI un rapport annuel anonymisé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5721-2;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale⁴;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE la désignation, en tant que référents déontologues des élus de l'Intercom Benay Terres de Normandie ainsi que les élus des communes du groupement de commandes qui en ont fait la demande et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :
 - a. **Monsieur** Philippe **BOETON**, (ancien Premier Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale)
 - b. Madame Sylvie CALENTIER (ancienne Directrice des marchés publics de la Métropole Rouen)
- ✓ AUTORISE le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

Madame Martine GOETHEYN: « Il faut peut-être préciser qu'à chaque fois que nous saisissons le référent déontologue cela coûte 80 €. »

<u>Monsieur le Président</u> : « En effet, si le référent déontologue est saisi au titre de conseiller communautaire ce sera l'Intercom qui paiera et si c'est en tant que conseiller municipal ce sera à la charge de la commune. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

-

⁴ « Article 218 : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte... »

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 134/2023 : Modification des délégations au Président et au Bureau communautaire

Il est rappelé que par délibérations, n°179-2020 du 8 décembre 2020, n°76-2022 du 31 mai 2022 et n°118/2023 du 28 juin 2023, le Conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions, au Président et au bureau communautaire.

Considérant que pour le bon fonctionnement du service public et dans un souci d'efficacité administrative, il convient de déléguer une partie de ses fonctions et attributions au Président et au Bureau communautaire.

L'objet de la présente délibération est de permettre au Bureau communautaire, dans le cadre de la délégation de pouvoirs d'exprimer tout avis ou accord du SCOT en matière d'urbanisme, notamment réglementaire dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents de planification (type SDRADDET) et d'urbanisme (type PLU).

En conséquence, la nouvelle rédaction proposée est la suivante :

Il est proposé que soit délégué au Président :

1. Conventions

- 1.1. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenants :
 - Conclus sans effet financier pour l'établissement ;
 - Ayant pour objet la perception par l'établissement d'une recette ;
 - Dont les engagements financiers pour l'établissement en son nom ou en sa qualité de délégataire ou mandataire son inférieurs ou égaux à 40 000 euros HT.

Sont exclues les conventions de concession de service public et leur(s) avenant(s).

1.2. Approuver tous avenants aux conventions (à l'exclusion des conventions de concession de service public) quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de l'établissement.

2. Finances

- 2.1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats de couverture de risque de taux, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants à dans la limite des inscriptions budgétaires.
- 2.2. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Conseil communautaire détaillé par budget comme suit :
 - ⇒ Budget principal : 2 000 000 euros ;
 - ⇒ Station-Service: 60 000 euros;
 - ⇒ Régie transport : 200 000 euros ;
 - ⇒ Office de Tourisme : 50 000 euros.
 - ⇒ Déchets ménagers : 500 000 euros.
- 2.3. Passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 2.4. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement.

- 2.5. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts.
- 2.6. Accepter les indemnités de sinistres de quelques natures que ce soit, versées par les compagnies d'assurance ou les administrations dans le domaine des assurances.
- 2.7. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 2.8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 2.9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 2.10. Demander l'attribution de subventions à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme ou entité, sans considération de montant ou de caractéristiques du projet subventionnable.

3. Marchés publics, accords-cadres

- 3.1. Prendre toute décision, **conformément à la politique achat public de l'établissement**, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget;
 - Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieures à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget;
 - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieures à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil communautaire, des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

3.2. Conclure et signer toute convention de groupement de commandes prévues aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

4. Divers

- 4.1. Représenter en justice la communauté de communes conformément à l'article L.5211-9 CGCT en intentant en son nom toutes les actions en justice ou en la défendant dans toutes les actions en justice engagées contre elle et ce pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine.
- 4.2. Signer les médiations conventionnelles et les protocoles d'accords transactionnels entraînant un coût financier pour l'établissement jusqu'à 2 000 euros.
- 4.3. Réunir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle se prononce notamment sur les matières énoncées à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 4.4. Réajuster le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie à chaque remplissage des cuves et modification du cours du carburant. Ce prix de vente sera fixé par ajout au prix d'achat HT, d'un montant de 1 à 8 centimes d'euros HT correspondant aux charges d'exploitation du service.

Il est proposé que soit délégué au Bureau communautaire :

5. Conventions

- 5.1. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenants :
 - Dont les engagements financiers pour l'établissement en son nom ou en sa qualité de délégataire ou mandataire sont compris entre 40 000 euros à 90 000 euros.

6. Marchés publics, accords-cadres

- 6.1. Prendre toute décision, **conformément à la politique achat public de l'établissement**, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant compris entre 40 000 à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant compris entre 40 000 à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieures à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant compris entre 40 000 à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieures à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

7. Divers

- 7.1. Fixer les tarifs des nouveaux produits vendus dans les boutiques de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie.
- 7.2. Exprimer tout avis ou accord du SCOT en matière d'urbanisme, notamment réglementaire dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents de planification (type SDRADDET) et d'urbanisme (type PLU).

Dans le cadre des présentes délégations, le Président de la communauté de communes pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, au Directeur(rice) Général(e) des Services, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Il sera également rendu compte, à chaque réunion du conseil, des décisions prises par le Président et le Bureau communautaire ou le cas échéant par les vice-présidents délégués, en application de la présente délibération.

Le Président propose donc aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'attribution de ces délégations au Président et au Bureau communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 et R2194-8;

Vu les statuts de la communauté de communes ; Vu le règlement intérieur ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ETEND** la délégation de pouvoir consentie au bureau communautaire permettant d'exprimer tout avis ou accord du SCOT en matière d'urbanisme, notamment réglementaire dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents de planification (type SDRADDET) et d'urbanisme (type PLU).
- ✓ **AUTORISE** le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ ABROGE la délibération n° 118/2023 du 28/06/2023.

<u>Madame Françoise CANU</u>: « Pouvez-vous préciser le mot « accord » du SCOT en matière d'urbanisme car cela intéresse tous les délégués et non pas seulement le bureau. »

<u>Monsieur Frédéric DELAMARE</u>: « En ce qui concerne le PLU, vous savez que la compétence finale revient aux Maires et cela ne changera pas. Mais, ici, c'est plutôt pour préparer les étapes suivantes et notamment la préparation de l'élaboration du PLUi. »

Madame Françoise CANU: « Oui, mais il n'y a pas que le bureau qui doit décider. »

Monsieur Frédéric DELAMARE: « Au final, sur les décisions PLU et les communes, c'est le Maire qui décide. »

<u>Madame Françoise CANU</u>: « Vous parlez du PLUi, Monsieur DELAMARE, donc c'est « accord » sur le PLUi par le bureau, c'est ce que je comprends. »

Monsieur Frédéric DELAMARE: « C'est ce que le Président a évoqué. Nous avons un certain nombre de décisions et le calendrier se précipite, il nous est imposé, je rappelle que ce n'est pas à l'initiative de l'Intercom et du bureau, c'est les demandes réglementaires de l'Etat sur le sujet du SCOT et des dates imposées du PLUi. Après, si chacun le souhaite nous pouvons réunir des conseils communautaires tous les 10 jours pour pouvoir être compatible mais l'idée c'est de pouvoir avancer dans le cadre imposé par l'Etat et non souhaité par nous, sur les sujets que nous évoquons. Je crois que pour les sujets du SCOT et d'urbanisme, nous organisons beaucoup de réunions dont je peux me permettre de rappeler qu'il y a souvent très peu de monde donc si l'accord extrêmement indispensable est nécessaire, n'hésitez pas à venir aux réunions, on recueillera vos avis pour que nous puissions prendre des accords collectifs. »

Madame Françoise CANU: « Moi, le mot « accord » me gêne. »

Monsieur le Président: « Madame CANU, validé, ce n'est pas de se dire que c'est le bureau qui décide. Comme l'a rappelé, Monsieur DELAMARE, nous avons fait pleins d'ateliers SCOT, je ne dis que nous n'avons vu personne car beaucoup d'entre vous y était mais cela ne déplace pas les foules. En dehors des ateliers, toutes les décisions stratégiques qui sont prises par rapport au SCOT et qui nous permette de le faire dans le calendrier des conseils communautaires bien évidemment ce sera présenté en conférence des maires ou en conseil communautaire s'il y a délibération. Ici, c'est vraiment pour ne pas faire attendre des avis sur les PLU. »

Monsieur Frédéric DELAMARE: « Sur ce sujet, l'Intercom a des avis à donner sur les PLU des communes. Les documents que vous établissez dans vos communes lors du travail mené sur l'élaboration ou la modification de PLU, il faut demander l'accord des services de l'Etat, l'accord des personnes publiques associées, donc c'est réglementaire pour vos PLU, il faut demander l'accord du conseil communautaire et c'est en ce sens que le mot « accord » est noté. L'accord qui sera donné au bureau c'est l'accord sur les PLU ou modification de PLU des communes mais ce n'est pas à votre place. Il faut que nous puissions donner l'accord comme certains d'autres organismes sur ce sujet de l'urbanisme. Voilà, le sens de la phrase. »

Monsieur Christian BAISSE: « Juste une petite précision, le passage en PLUi n'est pas obligatoire. Nous avons eu une réunion en conférence des maires avec la DDTM. En 2026, ce n'est pas acté que l'on passe en PLUi on peut rester en PLU. Il faut un document d'urbanisme PLU ou carte communal mais le passage en PLUi, la DDTM a été claire, ce n'est pas obligatoire. »

Monsieur le Président : « Sauf, s'il y a modification d'un des PLU, je crois. Sur ce sujet-là, on peut être d'accord ou non et on en rediscutera. Je sais que vous êtes nombreux à être réticents à passer en PLUi, je suis Président

je m'en remets à vos décisions, simplement quand j'en parle à mes voisins des autres intercoms et tous ceux qui ne sont pas en PLUi, ils ont beaucoup de difficulté sur les questions d'aménagement du territoire. Il faudra bien que le débat ait lieu, que ce soit obligatoire ou pas, nous pouvons aussi prendre des décisions sans que la loi nous l'impose. Comme le dit, Monsieur DELAMARE, le Préfet nous « invite » et le mot « invité » est pesé. Je remercie tous les maires et conseillers communautaires qui ont participé aux ateliers SCOT et j'invite celles et ceux qui n'ont pas participé à s'intéresser un peu à la question. »

<u>Monsieur André ANTHIERENS</u>: « Personnellement, j'espère que l'on ne perdra pas tout le travail accompli, la mise en perspective du projet stratégique du SCOT. J'espère que l'on ne perdra tout ce bénéfice car je me sentirai frustré. »

<u>Madame Martine GOETHEYN</u>: « Est-ce qu'il y a vraiment urgence à faire cette délibération ? Je voudrais savoir si l'Intercom a un pouvoir supérieur aux communes ? »

Monsieur Frédéric DELAMARE: « Il n'y a pas d'inquiétude à avoir cela ne va pas modifier le fonctionnement. Concernant le report de cette délibération, nous avons des décisions réglementaires à prendre avons la fin du mois notamment sur l'approbation du SRADDET, nous ne pouvons donc pas reporter cette délibération ou alors on programme un conseil communautaire la semaine prochaine. »

Monsieur le Président: « Il y a deux options, nous allons passer au vote, moi, je veux bien que l'on annule la délibération simplement vu le nombre de personnes qui ont participé aux ateliers SCOT et la façon dont ça a l'air d'être un sujet qui n'intéresse personne, je veux bien convoquer le conseil communautaire toutes les semaines pour donner un avis en respectant le calendrier imposé par l'Etat, la Région... »

Monsieur Frédéric SCRIBOT: « Je crois qu'il y a un quiproquo sur la nature du débat. En fait, dans le cadre des procédures réglementaires, il y a un certain nombre de personnes associées comme l'Etat et l'Intercom qui doit donner un avis purement réglementaire mais en aucun cas cette délibération donne à l'Intercom un pouvoir sur l'urbanisme communal, c'est un autre sujet. En personne associée, une commune voisine d'une commune qui fait un PLU sera également concernée pour donner un avis et ce n'est pas pour cela qu'elle aura le pouvoir de décision sur le PLU du voisin. Cette délibération ne donne en aucun cas le pouvoir à l'Intercom de s'immiscer sur des décisions au niveau de l'urbanisme communal, ce n'est qu'un avis réglementaire dans une démarche obligatoire de consultation des personnes associées dans tout document d'urbanisme, que ce soit le SCOT, le PLU, le PLUi et les cartes communales. En personne associée, à partir du moment, qu'une commune du territoire fait un document d'urbanisme ou modifie un document d'urbanisme, l'Intercom doit donner un avis et un accord dans le cadre du SCOT et du SRADDET. »

Monsieur Sébastien CAVELIER: « Juste une petite remarque sur le fait que le passage en PLUi en 2026 n'était pas obligatoire. Mais comme le dit le Préfet c'est recommandé d'en faire un. J'ai un exemple sur ma commune, nous n'avons pas de carte communale et nous avons plein de refus de CU et la réponse donnée c'est nous verrons quand votre PLUi sera prêt. C'est une pression indirecte mais dans les faits si nous n'avons pas de PLUi je ne vois pas comment nous pourrions faire des constructions dans les petits villages. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	10	76	1	75

Délibération n° 135/2023 : Adoption du compte rendu annuel du contrat de la concession de mobilier urbain 2022 souscrit avec URBAN CONNECT

Le contrat de mobilier qui lie la société URBAN CONNECT avec l'Intercom Bernay Terres de Normandie revêt la qualité d'une concession de service public en vertu des dispositions des articles L.1121-1 et L.1121-3 du Code de la commande publique.

A ce titre, il convient chaque année et ce pour la durée de quinze ans du contrat que la Commission Consultative des Service Publics Locaux (CCSPL) examine le rapport prévu aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT et L.3131-5 du Code de la commande publique.

Ce rapport retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession ainsi qu'une analyse de la qualité des ouvrages.

Ainsi ce rapport doit permettre à la CCSPL précitée d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 septembre ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ APPROUVE le compte-rendu d'activité du contrat de la concession de mobilier urbain 2022 souscrit avec URBAN CONNECT

Madame Françoise CANU: « Quand Urban Connect a été choisi c'était suite à un marché? »

Monsieur le Président : « Oui, comme tout ce que l'on fait et heureusement. »

<u>Madame Françoise CANU</u>: « Oui mais comme vous avez délégation pour les marchés publics jusqu'à une certaine somme, nous on ne sait pas. »

<u>Monsieur le Président</u> : « Vous extrapolez, Madame CANU, vous connaissez mieux les marchés publics que moi et nous avons voté en conseil communautaire les délégations de pouvoirs concernant les marchés publics. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 136/2023 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs au 1er octobre 2023

Il est rappelé qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations suite aux avancements de grade;

Filière administrative :

Dans la cadre du recrutement d'un agent d'accueil à l'office de tourisme, il est nécessaire de créer et pourvoir un poste d'adjoint administratif à temps complet.

Filière culturelle:

Suite à réussite du concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale de deux assistants d'enseignement artistique de deuxième classe à temps non complet, il convient de créer et pourvoir un poste de professeur à 8/16° et un autre à temps plein en vue de l'évolution des missions de l'agent.

Filière technique :

Au regard de l'organisation de la demande de disponibilité d'une accompagnatrice scolaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire d'une autre accompagnatrice.

Grade de l'agent	Durée hebdomadaire de service actuelle	Nouvelle durée hebdomadaire de service		
Adjoint technique	6h16	8h38		

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de modifier la durée hebdomadaire de service et d'adopter le tableau des effectifs actualisé au 1^{er} octobre 2023.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTE ce tableau des effectifs à compter du 1^{er}octobre 2023
- ✓ MODIFIE la durée hebdomadaire présentée ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2023

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
Filière adminis	trative			
Adjoint administratif	27	3	0	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	12	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	12	0	4	0
Rédacteur	15	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	6	1	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	3	1	3	0
Administrateur	1	0	0	0
Attaché	11	0	2	0
Attaché principal	1	0	1	0
Attaché hors classe	0	0	1	0
Directeur territorial	0	0	0	0
DGA 40 à 80 000 habitants	0	0	1	0
DGS 40 à 80 000 habitants	1	0	0	0
Total filière	89	5	14	0
Filière anima	tion			
Adjoint d'animation	2	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	0	1	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	0	1	0
Animateur	3	0	0	0
Total filière	8	0	2	0
Filière cultur	_	•		
Attaché de conservation du patrimoine	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique cl. N	2	2	2	1
Professeur d'enseignement artistique ci. N	2	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	11	10	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème Cl.	15	10	2	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère Cl.	10	6	1	1
Adjoint du patrimoine	0	0	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème Cl.	1	0	0	0
Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère Cl.	1	0	0	0
Total filière	42	29	9	3
		29		3
Filière sport				
Educateur des APS	2	0	0	0
Educateur des APS principal de 2ème classe	0	0	0	0
Educateur principal de 1ère classe des APS	3	1	1	0
Total filière	5	1	1	0
Filière techni	· -			
Adjoint technique	52	15	1	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	10	5	4	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	11	1	4	0
Agent de maitrise	5	0	5	0
Agent de maitrise principal	2	0	0	0
Technicien	9	1	4	0
Technicien principal de 2ème classe	1	0	1	0
Technicien principal de 1ère classe	7	0	1	0
Ingénieur	4	0	5	0
Ingénieur principal	2	0	2	0
Ingénieur en chef	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	0	0	0	0
Total filière	103	22	27	1
Total	247	57	53	

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 137/2023 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations et de leur durée dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 - Budget principal

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements définis par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque bien ou chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par ces 2 mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC en les amortissant en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Pour les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000 € TTC, l'amortissement se fera au prorata temporis sur une durée de 3 ans.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et un numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment par exemple).

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

A titre d'exemple, en application de ces dispositions, un immeuble abritant un équipement sportif, tel qu'une piscine, ou un immeuble abritant une salle de spectacles fait partie du domaine public dans la mesure où il est affecté à un service public (sportif ou culturel) avec des aménagements spécifiques. Bien qu'il génère des revenus tirés des droits d'entrée, il n'entre pas dans le champ de l'amortissement obligatoire.

De la même façon, un immeuble loué à des services de l'Etat (centre des finances publiques, gendarmerie...) bien que productif de revenu (perception d'un loyer), n'entre pas dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire, dès lors qu'il est affecté à un service public et a été aménagé pour son utilisation par de tels services.

Nature / Compte	Intitulé des biens	Durée d'amortissement						
-	Biens affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif							
	Biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC							
	Biens dont le coût unitaire est inférieur à 2 000 € TTC							
131x	Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Durée du bien amorti						
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10						
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5						
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5						
204132	Subventions d'équipement aux organismes publics – Bâtiments et installations	30						
2041411	Subventions d'équipement versées aux communes membres du GFP – Biens mobiliers, matériels et études	5						
2041412	Subventions d'équipement versées aux communes membres du GFP — Bâtiments et installations	30						
2041413	Subventions d'équipement versées aux communes membres du GFP – Projets d'infrastructures d'intérêt national	40						

2041511	Subventions d'équipement versées aux groupements des collectivités – Biens immobiliers, matériels et études	5
2041512	Subventions d'équipement versées aux groupements des collectivités – Bâtiments et installations	30
2041513	Subventions d'équipement versées aux groupements des collectivités – Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2041582	Subventions d'équipement versées aux autres groupements et collectivité à statut particulier – Bâtiments et installations	30
204182	Organismes publics divers -Bâtiments et installation	30
20421	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé- Biens immobiliers, matériels et études	5
20422	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installation	30
2051	Concessions et droits similaires	2
211x	Terrains	NA*
2121	Agencements et aménagements de terrains- Plantations d'arbres et d'arbustes	10
2128	Agencements et aménagements de terrains – Autres agencements et aménagements	10
2131x	Constructions – Bâtiments publics	NA*
21321	Constructions – Bâtiments privés – Immeubles de rapport	30
21351	Constructions- Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	15
21352	Constructions- Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés	15
2138	Constructions – Autres constructions	10
2141	Construction sur sol d'autrui – Bâtiments publics	NA*
2145	Construction sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements	15
2151	Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux de voirie	NA*
2152	Installations, matériel et outillage techniques – Installations de voirie	NA*
21531	Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux divers – Réseaux d'adduction d'eau	20
21532	Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux divers – Réseaux d'assainissement	20
21534	Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux divers – Réseaux d'électrification	20
21535	Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux divers – Réseaux de transmission (accès ADSL)	20
21538	Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux divers – Autres réseaux	20
21568	Installations, matériel et outillage techniques – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
215731	Installations, matériel et outillage techniques – Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant	8
215738	Installations, matériel et outillage techniques – Matériel et outillage de voirie – Autre matériel et outillage de voirie	5
2158	Installations, matériel et outillage techniques – Autre matériel technique	5
21621	Biens historiques et culturels – Biens historiques et culturels – Biens sous-jacents	NA*

21622	Biens historiques et culturels – Biens historiques et culturels – Dépenses ultérieures immobilisées	10				
217x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Selon la durée initiale du bien reçu				
2181	Autres immobilisations corporelles – Installations générales, agencements et aménagements divers	15				
21828	Autres immobilisations corporelles – Matériel de transport – Autres matériels de transport	7				
21838	Autres immobilisations corporelles – Matériel informatique – Autre matériel informatique	3				
21848	Autres immobilisations corporelles – Matériel de bureau et mobilier – Autres matériels de bureau et mobiliers	5				
2185	Autres immobilisations corporelles – Matériel de téléphonie	2				
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	5				
Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables.						

^{*}NA = Non amortissable

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu les articles L 2321-2-27, L 2321-2-28 et R 2321-1 du Code Général des collectivités ;

Vu le décret, en date du 23 décembre 2011, modifiant l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **FIXE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations et leur durée à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :
 - application des durées d'amortissement,
 - application de la méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date du mandat d'acquisition pour tous les biens à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exclusion des biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC, qui restent amortis en linéaire sur un an.
 - application de l'amortissement par composants au cas par cas et à condition que l'enjeu soit significatif.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 138/2023 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations et de leur durée dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 - Déchets ménagers

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements définis par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque bien ou chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans.
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par ces 2 mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC en les amortissant en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Pour les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000 € TTC, l'amortissement se fera au prorata temporis sur une durée de 3 ans.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque

élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et un numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment par exemple).

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Nature / Compte	Intitulé des biens	Durée d'amortissement			
•	Biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC	1			
	3				
131x	131x Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables				
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5			
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5			
2041581	Subventions d'équipement versées aux autres groupements et collectivité à statut particulier – Biens mobiliers, matériel et études	5			
2041582	Subventions d'équipement versées aux autres groupements et collectivité à statut particulier – Bâtiments et installations	30			
2051	Concessions et droits similaires	3			
2128	Agencements et aménagements de terrains – Autres agencements et aménagements	15			
21351	Constructions- Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	30			
21352	Constructions- Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés	30			
2138	Constructions – Autres constructions	25			
2148	Construction sur sol d'autrui – Autres constructions (pose de colonnes enterrées)	10			
2181	Autres immobilisations corporelles – Installations générales, agencements et aménagements divers	15			
21828	Autres immobilisations corporelles – Matériel de transport – Autres matériels de transport	7			
21838	Autres immobilisations corporelles – Matériel informatique – Autre matériel informatique	3			
21848	Autres immobilisations corporelles – Matériel de bureau et mobilier – Autres matériels de bureau et mobiliers	5			
2185	Autres immobilisations corporelles – Matériel de téléphonie	2			
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	5			
Les comptes 2	23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables.				

Les biens comme les bacs et les puces seront amortis sur la totalité de la facture et non à l'unité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu les articles L 2321-2-27, L 2321-2-28 et R 2321-1 du Code Général des collectivités ;

Vu le décret, en date du 23 décembre 2011, modifiant l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **FIXE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations et leur durée à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :
 - application des durées d'amortissement,
 - application de la méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date du mandat d'acquisition pour tous les biens à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exclusion des biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC, qui restent amortis en linéaire sur un an,
 - application de l'amortissement par composants au cas par cas et à condition que l'enjeu soit significatif.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 139/2023 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations et de leur durée dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 - Office de Tourisme

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements définis par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque bien ou chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,

- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par ces 2 mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC en les amortissant en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Pour les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000 € TTC, l'amortissement se fera au prorata temporis sur une durée de 3 ans.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et un numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment par exemple).

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Nature / Compte	Intitulé des biens	Durée d'amortissement
	Biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC	1
	Biens dont le coût unitaire est inférieur à 2 000 € TTC	3

2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
2051	Concessions et droits similaires	2
2128	Agencements et aménagements de terrains – Autres agencements et aménagements	10
21351	Constructions- Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	15
2152	Installations, matériel et outillage techniques – Installations de voirie	NA*
2158	Installations, matériel et outillage techniques – Autre matériel technique	5
21621	Biens historiques et culturels – Biens historiques et culturels – Biens sous-jacents	NA*
21622	Biens historiques et culturels – Biens historiques et culturels – Dépenses ultérieures immobilisées	10
2181	Autres immobilisations corporelles – Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Autres immobilisations corporelles – Matériel de transport – Autres matériels de transport	7
21838	Autres immobilisations corporelles – Matériel informatique – Autre matériel informatique	3
21848	Autres immobilisations corporelles – Matériel de bureau et mobilier – Autres matériels de bureau et mobiliers	5
2185	Autres immobilisations corporelles – Matériel de téléphonie	2
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	5
Les comptes	23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables.	

^{*}NA = Non amortissable

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles L 2321-2-27, L 2321-2-28 et R 2321-1 du Code Général des collectivités ;

Vu le décret, en date du 23 décembre 2011, modifiant l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **FIXE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations et leur durée à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :
 - application des durées d'amortissement,
 - application de la méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date du mandat d'acquisition pour tous les biens à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exclusion des biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC, qui restent amortis en linéaire sur un an,
 - application de l'amortissement par composants au cas par cas et à condition que l'enjeu soit significatif.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21 86 0		0	86	0	86

Délibération n° 140/2023 : Modalités de répartition du FPIC 2023 – Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales

L'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a instauré le mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal et créant le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des Intercommunalités et communes moins favorisées.

L'ensemble Intercommunal composé de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et des 75 communesmembres est « bénéficiaire » de ce fonds ; Il s'élève pour 2023 à 1 543 297 € (soit une baisse de 4.19% par rapport à 2022). Il est réparti entre l'EPCI et les communes en fonction du CIF (coefficient d'intégration fiscale)

Répartition 2023 : communes 913 865 € / EPCI 629 432 €

Pour mémoire (répartition de droit commun)

2018 : 1 547 242 € répartition : communes 823 049 € / EPCI 724 193 €

2019 : 1 544 205 € répartition : communes 915 123 € / EPCI 629 082 €

2020 : 1 594 911 € répartition : communes 937 902 € / EPCI 657 009 €

2021 : 1 634 717 € répartition : communes 950 691 € / EPCI 684 026 €

2022 : 1 610 723 € répartition : communes 927 090 € / EPCI 683 633 €

La répartition communiquée par l'Etat est celle dite de droit commun, elle s'applique si aucune autre décision n'est prise par l'organe délibérant, toutefois, il existe une possibilité de déroger à cette répartition, l'EPCI peut procéder par délibération à une répartition alternative, Celle-ci est possible dans les deux mois suivants la notification du FPIC

- A la majorité des deux tiers: Elle doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la transmission officielle des fiches d'information, Elle consiste en une valorisation maximale de +/-30 % du montant du reversement entre l'EPCI et ses communes membres,
 - Le montant du FPIC est réparti entre les communes selon leur population, l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ; le potentiel fiscal ou financier par habitant,
- 2) Dérogation libre : l'ensemble communautaire défini librement la nouvelle répartition suivant ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite,

Conditions de vote:

- soit l'organe délibérant de l'EPCI délibère à l'unanimité dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
- soit il délibère à la majorité des 2/3, avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI (A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée).

En 2022 il avait été décidé une répartition dérogatoire au 2/3 en faveur de l'EPCI, ce qui avait donné la répartition suivante : Communes 722 000 €/ EPCI 888 723 €.

Pour 2023, il est proposé de reconduire cette répartition dérogatoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu l'article 144 de la loi de finances n°2011-1977 du 28 décembre 2011;

Vu le code général des collectivités articles L2336-3 et suivants, précisant les modalités de calcul et de répartition du FPIC ;

Vu la notification officielle du FPIC en date du 31 Août 2023 (annexe A);

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DEROGE** à la répartition de droit commun pour le FPIC au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;
- ✓ **VALIDE** la proposition prévoyant une répartition à + 30 % de la part de l'EPCI, à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant,

Ce qui permet la répartition suivante : EPCI : 818 262 € / communes membres : 725 035 € (détail cidessous)

- ✓ PREVOIT une décision modificative afin de tenir compte de cette décision;
- ✓ AUTORISE le Président à engager les procédures administratives nécessaires permettant cette répartition au 2/3.

ACLOU BARC BARQUET MESNIL-EN-OUCHE BEAUMONTEL BEAUMONT-LE-ROGER BEC-HELLOUIN BERNAY BERTHOUVILLE BERVILLE-LA-CAMPAGNE BOISNEY BOSROBERT BRAY BRETIGNY BRIONNE BROGLIE CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FFRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOUPL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	7 824,00 26 846,00 8 762,00 91 109,00 11 157,00 30 651,00 6 502,00 103 650,00 7 075,00 5 276,00 15 989,00 2 558,00 47 815,00 14 117,00 10 827,00 8 635,00 8 601,00 7 857,00 17 764,00 12 992,00 10 377,00 8 537,00 17 776,00	5 935,62 20 193,52 6 736,93 70 792,31 8 512,40 26 732,78 5 116,72 89 943,13 5 321,52 4 308,05 4 025,88 11 856,30 7 202,35 1 981,76 43 394,16 12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-20 316,69 -2 644,60 -3 918,22 -1 385,28 -13 706,87 -1 753,48 -1 241,95 -1 250,12 -4 132,70 -2 314,65 -576,24 -4 420,84 -3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
BARQUET MESNIL-EN-OUCHE BEAUMONTEL BEAUMONT-LE-ROGER BEC-HELLOUIN BERNAY BERTHOUVILLE BERVILLE-LA-CAMPAGNE BOISNEY BOSROBERT BRAY BRETIGNY BRIONNE BROGLIE CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	8 762,00 91 109,00 11 157,00 30 651,00 6 502,00 7 075,00 5 550,00 5 576,00 15 989,00 9 517,00 15 802,00 17 802,00 18 803,00 18 803,00 18 601,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00	6 736,93 70 792,31 8 512,40 26 732,78 5 116,72 89 943,13 5 321,52 4 308,05 4 025,88 11 856,30 7 202,35 1 981,76 43 394,16 12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-2 025,07 -20 316,69 -2 644,60 -3 918,22 -1 385,28 -13 706,87 -1 753,48 -1 241,95 -1 250,12 -4 132,70 -2 314,65 -576,24 -4 420,84 -3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88
MESNIL-EN-OUCHE BEAUMONT-LE-ROGER BEAUMONT-LE-ROGER BEC-HELLOUIN BERNAY BERTHOUVILLE BERVILLE-LA-CAMPAGNE BOISNEY BOSROBERT BRAY BRETIGNY BRIONNE BROGLIE CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	91 109,00 11 157,00 30 651,00 6 502,00 103 650,00 7 075,00 5 550,00 5 276,00 9 517,00 2 558,00 115 802,00 14 117,00 10 827,00 8 635,00 8 601,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00	70 792,31 8 512,40 26 732,78 5 116,72 89 943,13 5 321,52 4 308,05 4 025,88 11 856,30 7 202,35 1 981,76 43 394,16 12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-20 316,69 -2 644,60 -3 918,22 -1 385,28 -13 706,87 -1 753,48 -1 241,95 -1 250,12 -4 132,70 -2 314,65 -576,24 -4 420,84 -3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
BEAUMONTEL BEAUMONT-LE-ROGER BEC-HELLOUIN BERNAY BERTHOUVILLE BERVILLE-LA-CAMPAGNE BOISNEY BOSROBERT BRAY BRETIGNY BRIONNE BROGLIE CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	11 157,00 30 651,00 6 502,00 103 650,00 7 075,00 5 550,00 15 989,00 9 517,00 2 558,00 47 815,00 15 802,00 14 117,00 10 827,00 8 635,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00 10 377,00 8 537,00 10 370,00	8 512,40 26 732,78 5 116,72 89 943,13 5 321,52 4 308,05 4 025,88 11 856,30 7 202,35 1 981,76 43 394,16 12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-2 644,60 -3 918,22 -13 855,28 -13 706,87 -1 753,48 -1 241,95 -1 250,12 -4 132,70 -2 314,65 -576,24 -4 420,84 -3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
BEAUMONT-LE-ROGER BEC-HELLOUIN BERNAY BERTHOUVILLE BERVILLE-LA-CAMPAGNE BOISNEY BOSROBERT BRAY BRETIGNY BRIONNE BROGLIE CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	30 651,00 6 502,00 103 650,00 7 075,00 5 550,00 15 989,00 9 517,00 15 802,00 15 802,00 16 827,00 8 635,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00	26 732,78 5 116,72 89 943,13 5 321,52 4 308,05 4 025,88 11 856,30 7 202,35 1 981,76 43 394,16 12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-3 918,22 -1 385,28 -13 706,87 -1 753,48 -1 241,95 -1 250,12 -4 132,70 -2 314,65 -576,24 -4 420,84 -3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
BERNAY BERTHOUVILLE BERVILLE-LA-CAMPAGNE BOISNEY BOSROBERT BRAY BRETIGNY BRIONNE BROGLIE CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GRAND-CAMP GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	103 650,00 7 075,00 5 550,00 5 276,00 15 989,00 9 517,00 2 558,00 47 815,00 14 117,00 10 827,00 8 635,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 10 377,00 8 537,00 10 377,00 8 537,00 10 377,00	89 943,13 5 321,52 4 308,05 4 025,88 11 856,30 7 202,35 1 981,76 43 394,16 12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-13 706,87 -1 753,48 -1 241,95 -1 250,12 -4 132,70 -2 314,65 -576,24 -4 420,84 -3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
BERTHOUVILLE BERVILLE-LA-CAMPAGNE BOISNEY BOSROBERT BRAY BRETIGNY BRIONNE BROGLIE CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	7 075,00 5 550,00 5 576,00 15 989,00 9 517,00 15 802,00 15 802,00 16 827,00 8 635,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00 10 377,00 8 537,00 10 370,00	5 321,52 4 308,05 4 025,88 11 856,30 7 202,35 1 981,76 43 394,16 12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-1 753,48 -1 241,95 -1 250,12 -4 132,70 -2 314,65 -576,24 -4 420,84 -3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
BERVILLE-LA-CAMPAGNE BOISNEY BOSROBERT BRAY BRETIGNY BRIONNE BROGLIE CALEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	5 550,00 5 276,00 15 989,00 9 517,00 2 558,00 17 802,00 14 117,00 8 635,00 8 601,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00	4 308,05 4 025,88 11 856,30 7 202,35 1 981,76 43 394,16 12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-1 241,95 -1 250,12 -4 132,70 -2 314,65 -576,24 -4 420,84 -3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
BOISNEY BOSROBERT BRAY BRETIGNY BRIONNE BROGLIE CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GRAND-CAMP GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	5 276,00 15 989,00 9 517,00 2 558,00 47 815,00 14 117,00 10 827,00 8 635,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00 10 357,00	4 025,88 11 856,30 7 202,35 1 981,76 43 394,16 12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-1 250,12 -4 132,70 -2 314,65 -576,24 -4 420,84 -3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
BOSROBERT BRAY BRETIGNY BRIONNE BROGLIE CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEWILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	15 989,00 9 517,00 2 558,00 47 815,00 15 802,00 10 827,00 8 635,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00	11 856,30 7 202,35 1 981,76 43 394,16 12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-4 132,70 -2 314,65 -576,24 -4 420,84 -3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
BRAY BRETIGNY BRIONNE BROGLIE CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	9 517,00 2 558,00 47 815,00 15 802,00 14 117,00 10 827,00 8 601,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00	7 202,35 1 981,76 43 394,16 12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-2 314,65 -576,24 -4 420,84 -3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
BRIONNE BROGLIE CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEWILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	47 815,00 15 802,00 14 117,00 10 827,00 8 635,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00 10 357,00	43 394,16 12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-4 420,84 -3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
BROGLIE CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	15 802,00 14 117,00 10 827,00 8 635,00 8 601,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00 10 350,00	12 796,63 10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-3 005,37 -3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
CALLEVILLE CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	14 117,00 10 827,00 8 635,00 8 601,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00 10 350,00	10 531,35 8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-3 585,65 -2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
CAORCHES-SAINT-NICOLAS CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEWILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	10 827,00 8 635,00 8 601,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00 10 350,00	8 292,57 6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-2 534,43 -1 970,88 -2 016,94
CAPELLE-LES-GRANDS CHAMBLAC CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	8 635,00 8 601,00 7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00	6 664,12 6 584,06 6 158,35 13 348,05 2 177,03	-1 970,88 -2 016,94
CHAPELLE-GAUTHIER COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	7 857,00 17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00 10 350,00	6 158,35 13 348,05 2 177,03	
COMBON CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	17 764,00 2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00 10 350,00	13 348,05 2 177,03	4 000 00
CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	2 883,00 12 092,00 10 377,00 8 537,00 10 350,00	2 177,03	-1 698,65
COURBEPINE ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	12 092,00 10 377,00 8 537,00 10 350,00		-4 415,95
ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE FERRIERES-SAINT-HILAIRE FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	10 377,00 8 537,00 10 350,00	9 249,32	-705,97 -2 842,68
FONTAINE-L'ABBE FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	8 537,00 10 350,00	7 878,95	
FRANQUEVILLE GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT		6 319,42	
GOULAFRIERE GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT		8 002,79	-2 347,21
GOUPIL-OTHON GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	7 152,00	5 335,50	
GRAND-CAMP GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	2 716,00 26 533,00	2 200,67 19 976,15	-515,33 -6 556,85
GROSLEY-SUR-RISLE HARCOURT	9 421,00	7 182,68	
	11 790,00	8 954,91	
HAYE-DE-CALLEVILLE	24 248,00	18 524,11	
	5 200,00	3 887,84	
HECMANVILLE HOUSSAYE	4 961,00	3 753,66 3 611,93	-1 207,34
LAUNAY	4 760,00 0,00	0,00	-1 148,07 0,00
LIVET-SUR-AUTHOU	3 638,00	2 729,14	
MALLEVILLE-SUR-LE-BEC	4 856,00	3 882,97	
MELICOURT	1 611,00	1 323,83	-287,17
MENNEVAL	19 083,00	15 705,37	-3 377,63
MESNIL-ROUSSET MONTREUIL-L'ARGILLE	1 288,00 12 897,00	1 134,06 10 611,60	
MORSAN	2 154,00	1 661,19	-492,81
NASSANDRES SUR RISLE	27 770,00	23 375,21	
NEUVILLE-DU-BOSC	<i>25 576,00</i>	18 846,67	-6 729,33
NEUVILLE-SUR-AUTHOU	3 160,00	2 694,10	-465,90
NOTRE-DAME-D'EPINE NOTRE-DAME-DU-HAMEL	1 651,00	1 250,03	-400,97 -1 023,48
NOTRE-DAINE-DO-HAINEL NOYER-EN-OUCHE	4 631,00 5 109,00	3 607,52 3 942,81	-1 023,48
PLAINVILLE	4 082,00	3 120,00	
PLASNES	15 013,00	11 365,91	-3 647,09
PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE	6 921,00	5 345,38	
ROMILLY-LA-PUTHENAYE ROUGE-PERRIERS	6 898,00	5 372,65	-1 525,35
SAINT-AGNAN-DE-CERNIERES	8 814,00 3 995,00	6 501,04 3 044,27	-2 312,96 -950,73
SAINT-AUBIN-DU-THENNEY	8 252,00	6 276,90	
TREIS-SANTS-EN-OUCHE	24 580,00	18 807,97	-5 772,03
SAINT-CYR-DE-SALERNE	4 328,00	3 223,18	
SAINT-DENIS-D'AUGERONS	1 545,00	1 180,79	
SAINT-ELOI-DE-FOURQUES SAINT-JEAN-DU-THENNEY	10 555,00 4 914,00	8 112,99 3 856,08	
SAINT-JEAN-DO-THENNEY SAINT-LAURENT-DU-TENCEMENT	1 515,00	1 149,15	-365,85
SAINT-LEGER-DE-ROTES	8 660,00	6 650,39	
SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL	3 784,00	2 969,30	-814,70
SAINT-PAUL-DE-FOURQUES	6 779,00	4 910,75	
SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES	5 989,00	4 592,02	
SAINT-PIERRE-DE-SALERNE SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE	4 976,00 9 640,00	3 788,30 7 195,64	
SAINT-VICTOR-DE-CHRETTEN VIELE	8 188,00	6 229,41	
SERQUIGNY	21 439,00	18 439,66	-2 999,34
THIBOUVILLE	7 465,00	5 625,96	-1 839,04
TRINITE-DE-REVILLE	5 287,00	3 947,72	-1 339,28
VALAILLES VERNEUSSES	8 870,00	6 515,24	

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs Votants Abstentions		Suffrages exprimés	Contre	Pour	
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 141/2023 : Budget déchets ménagers : modification du zonage TEOM

Il est rappelé qu'en 2018, le conseil communautaire a décidé, suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017, d'amorcer le lissage des taux de TEOM existants sur les ex territoires pour atteindre un taux cible unique de 12 % sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Il existait 9 zones de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (01 ex CC BEAUMESNIL, 02 ex CC BERNAY et des environs, 03 Communes de BROGLIE et de MONTREUIL L'ARGILLE, 04 ex CC BROGLIE (hors Broglie et de Montreuil l'Argillé), 05 ex PAYS BRIONNAIS (taux plein), 06 ex PAYS BRIONNAIS (taux réduit), 07 Commune Brionne, 08 ex PAYS BEAUMONTAIS, 09 ex CC RISLE CHARENTONNE)

Le taux cible a été atteint en 2022 ; il n'y a plus lieu de maintenir des zones Intercommunales de perception (ZIP)

Il est donc proposé de créer une zone unique sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A bis et 1636 B undecies ;

Vu l'avis de la commission finances ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ SUPPRIME les neuf anciennes zones de perception de la TEOM
- ✓ CREE une zone unique de perception de la TEOM sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à compter du 1er janvier 2024

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	65 21 86 0		0	86	0	86

Délibération n° 142/2023 : Budget (29900) Budget principal - M14 : Décision Modificative n°3 Exercice 2023

L'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par des décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Les dépenses concernant le Centre Aquatique ont été inscrites au budget primitif au compte 2313. Les versements réalisés à la SHEMA étant des appels de fonds, considérés comme des avances, le Trésorier nous demande de prévoir les crédits au compte 238 (acomptes et avances versés); Au fur et à mesure de l'avancement des dépenses réellement payées aux entreprises, l'IBTN devra procéder à des écritures d'ordre budgétaires au chapitre 041 en émettant un titre au compte 238 et un mandat au compte 2313 pour intégrer le montant de l'avance au coût total de l'immobilisation. Les mouvements budgétaires sont proposés dans le tableau ci-dessous pour un montant de 2 312 358 €

Des cotisations et charges patronales ont été versées sur 2022 par erreur à la CNRACL à la place de deux autres organismes (ATIAL et RAFP) celles-ci ont été remboursées et doivent faire l'objet d'un versement auprès des bons organismes d'assurances retraite. Les écritures sont prévues pour un montant de 43 924 €, équilibrées en recettes C/773 et en Dépense Chapitre 012.

Au niveau des interventions scolaires une somme doit être déplacée de l'article 6256 (chap. 011) – 6000 € vers l'article 6218 (chap. 012) + 6000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles R. 2311-13, L1612-4 et 1612-11;

Vu le budget primitif adopté le 4 avril 2023 (délibération n° 41-2023) ;

Vu les décisions modificatives N°1 du 30 mai 2023 et N°2 du 29 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de prévoir les mouvements budgétaires ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ **ADOPTE** la décision modificative N°3 du budget (29900) Budget principal - M14 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie présentée comme suit :

D/	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	Antenne	НТ	M∨t	Libellé	Montant
Se	ctio	on de Fonctio	nnement									
R	F	RH	020	773		77			N	R	MANDATS ANNULES SUR EXERCIC	43 924,00
											Totale Recettes Fonctionnement	43 924,00
D	F	RH	020	64111		012			N	R	RÉMUNÉRATION PRINCIPALE	10 085,00
D	F	RH	020	64112		012			N	R	NBI, SFT ET INDEMNITÉ DE RÉSID	77,00
D	F	RH	020	64118		012			N	R	AUTRES INDEMNITÉS	284,00
D	F	RH	020	6453		012			N	R	COTISATIONS AUX CAISSES DE R	27 625,00
D	F	RH	020	6458		012			N	R	COTISATIONS AUX AUTRES ORGA	5 853,00
D	F	INTER	255	6256		011			N	R	MISSIONS	-6 000,00
D	F	INTER	01	6218		012			N	R	AUTRE PERSONNEL EXTÉRIEUR	6 000,00
											Total dépenses Fonctionnement	43 924,00
D	I	NAUTI	413	2313	AQUA21	23			N	R	CONSTRUCTIONS	-2 312 358,00
D	I	NAUTI	413	238	AQUA21	23			N	R	AVANCES VERSEES SUR COMMA	2 312 358,00
D	I	NAUTI	413	2031	AQUA21	20			N	R	FRAIS D'ÉTUDES	-9 600,00
D	I	NAUTI	413	2313	AQUA21	23			N	R	CONSTRUCTIONS	9 600,00
se	ctic	n d'investiss	ement									
D	I	NAUTI	413	2313	AQUA21	041		ORDRE	N	I	CONSTRUCTIONS	2 312 358,00
											Dépenses d'investissement	2 312 358,00
R	I	NAUTI	413	238	AQUA21	041		ORDRE	N	ı	AVANCES VERSEES SUR COMMA	2 312 358,00
											Total Récettes d'investissement	2 312 358,00

Résultats du vote au scrutin ordinaire : Non votés : 2

Présents	Pouvoirs	Votants	Votants Abstentions		Contre	Pour
65	21	86	0	84	0	84

Délibération n° 143/2023 : Budget (29905) Office de Tourisme - M14 : Décision Modificative n°1 - Exercice 2023

L'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par des décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Des cotisations et charges patronales ont été versées sur 2022 par erreur à la CNRACL à la place de deux autres organismes (ATIAL et RAFP) celles-ci ont été remboursées et doivent faire l'objet d'un versement auprès des bons organismes d'assurances retraite. Les écritures sont prévues pour un montant de 938 €, équilibrées en recettes compte 773 et en dépense au Chapitre 012.

Des prestations ont été vendues par l'office du Tourisme et certaines n'ont pas été réalisées dans la totalité par le fournisseur et cela n'incombe pas à l'office de tourisme.

Il a donc été nécessaire de rembourser les clients, ce qui conduit à une charge exceptionnelle de 500 € à l'article 678 qui n'avait pas été budgétisée. Cette dépense est équilibrée par une diminution du 022 dépenses imprévues.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles R. 2311-13, L1612-4 et 1612-11;

Vu le budget primitif adopté le 4 avril 2023 (délibération n° 41-2023) ;

Considérant la nécessité de prévoir les mouvements budgétaires ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ **ADOPTE** la décision modificative N°1 du budget (29905) Office de Tourisme - M14 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie présentée comme suit :

D/R	l/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	Antenne	нт	M∨t	Libellé	Montant
D	F	TOURI	95	022		022			N	R	DEPENSES IMPREVUES	-500,00
D	F	TOURI	95	678		67			N	R	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	500,00
D	F	TOURI	95	64111		012			N	R	RÉMUNÉRATION PRINCIPALE	201,00
D	F	TOURI	95	64112		012			N	R	NBI, SFT ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	5,00
D	Н	TOURI	95	64118		012			Ν	R	AUTRES INDEMNITÉS	15,00
D	F	TOURI	95	6453		012			N	R	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	581,00
D	F	TOURI	95	6458		012			N	R	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	136,00
											TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	938,00
R	F	RH	020	773		77			N	R	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	938,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT											

Résultats du vote au scrutin ordinaire : Non votés : 2

	Présents	Pouvoirs	Votants Abstentions		Suffrages exprimés	Contre	Pour
Ī	65	21	86	0	84	0	84

Délibération n° 144/2023 : Budget (29920) Déchets ménagers - M14 : Décision Modificative n°2 - Exercice 2023

L'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par des décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Les écritures d'amortissement ont été prévues au Budget Déchets Ménagers 2023. S'agissant d'un nouveau budget annexe certaines écritures n'ont pas pu être prévues lors de la préparation budgétaire, notamment les écritures de neutralisation. Il est donc nécessaire de les inscrire par décision modificative.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles R. 2311-13, L1612-4 et 1612-11;

Vu le budget primitif adopté le 4 avril 2023 (délibération n° 41-2023) ;

Vu la décision modificative N°1 du 04 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de prévoir les mouvements budgétaires ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ **ADOPTE** la décision modificative N°2 du budget (29920) Déchets Ménagers - M14 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie présentée comme suit :

D/I	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	Antenne	НТ	M∨t	Vote	Libellé	Montant
Se	ctic	n d'Investiss	ement										
D	I	SERVU	01	139141		040	DECH		N	0		COMMUNES MEMBRES DU C	150,00
D	I	SERVU	812	198		040	DECH		N	0		NEUTRALISATIONS DES AM	21 899,00
												Total Dépenses Investisseme	22 049,00
R	Ι	SERVU	01	021		021	DECH		N	0		Virement de la section de fonc	22 049,00
												Total Recettes Investisseme	22 049,00
Se	ctic	n de Fonctio	nnement										
R	F	SERVU	812	7768		042	DECH		N	0		NEUTRALISATION DES AMOI	21 899,00
R	F	SERVU	01	777		042	DECH		N	0		QUOTE-PART DES SUBVENT	150,00
												Total Dépenses Fonctionner	22 049,00
D	F	SERVU	01	023		023	DECH		N	0		VIREMENT À LA SECTION D'	22 049,00
												Total Recettes Fonctionnem	22 049,00

Résultats du vote au scrutin ordinaire : Non votés : 2

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21 86 0		84	0	84	

Délibération n° 145/2023 : Budget *(29901) Service Assainissement Collectif TTC - M49* : Décision Modificative n°2 - Exercice 2023

L'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par des décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Des cotisations et charges patronales ont été versées sur 2022 par erreur à la CNRACL à la place de deux autres organismes (ATIAL et RAFP) celles-ci ont été remboursées et doivent faire l'objet d'un versement auprès des bons organismes d'assurances retraite. Les écritures sont prévues pour un montant de 4 277 €, équilibrées en recettes C/773 et en Dépense Chapitre 012.

Dans le cadre de l'optimisation du FCTVA, des écritures d'ordre complémentaires doivent être ajoutées, afin d'intégrer des études en compte d'immobilisation, car à la suite des études, des travaux ont été réalisés. L'intégration de ces coûts permettra la récupération d'une part FCTVA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles R. 2311-13, L1612-4 et 1612-11;

Vu le budget primitif adopté le 4 avril 2023 (délibération n° 41-2023) ;

Vu la décision modificative N°1 du 29 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de prévoir les mouvements budgétaires ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ ADOPTE la décision modificative N°2 du budget (29901) Service Assainissement Collectif TTC
 M49 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie présentée comme suit :

D/H	/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	Antenne	НТ	M∨t	Vote	Libellé	Montant
Sec	tio	n d'investisser	ment										
D		SERVU	921	2313		041	ASCO	ORDRE	N	I		CONSTRUCTIONS	52 365,94
D		SERVU	921	2315		041	ASCO	ORDRE	N	I		INSTALLATIONS, MATERIEL	494,02
D		SERVU	921	28031		040	ASCO		N	0		FRAIS D'ETUDES	3 805,00
												Total Dépenses Investissem	56 664,96
R		SERVU	921	021		021	ASCO		N	0		VIREMENT DE LA SECTION I	3 805,00
R		SERVU	921	2031		041	ASCO	ORDRE	N	I		FRAIS D'ETUDES	52 859,96
					_			•				Total Recettes Investisseme	56 664,96
Sec	tio	n de Fonction	nement										
R	F	SERVU	921	7811		042	ASCO	ORDRE	N	0		REP./AMORTISS. DES IMMO	3 805,00
R	F	RH	020	773		77			N	R		MANDATS ANNULES SUR EX	4 277,00
												Total Recettes Fonctionnem	8 082,00
D	F	SERVU	921	6411		012	ASCO		N	R		SALAIRES, APPOINTEMENTS	1 022,00
D	F	SERVU	921	6453		012	ASCO		N	R		COTISATIONS AUX CAISSES	2 695,00
D	F	SERVU	921	6458		012	ASCO		N	R		COTISATIONS AUX AUTRES	558,00
D	F	SERVU	921	6478		012	ASCO		N	R		AUTRES CHARGES SOCIALE	2,00
D	F	SERVU	921	023		023	ASCO		N	0		VIREMENT À LA SECTION D'	3 805,00
						,					,	Total Dépenses Fonctionner	8 082,00

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 146/2023 : Soutien à la vie associative – Attribution des subventions

Afin de soutenir l'activité associative du territoire intercommunal, il est proposé l'attribution de subventions pour les associations suivantes :

Association	Montant de la subvention	Objet
Tracteur Pulling	2 500 €	
Football Club de Serquigny-Nassandres	6 500 €	Organisation Tournoi international pour les enfants âgés de 11 ans
Les Troubles Fêtes	3 000 €	Halloween
Amicale du personnel	20 000 €	Activités d'actions sociales pour les agents IBTN
TOTAL	12 000 €	Hors amicale du personnel

Les crédits seront inscrits au budget 2023 au chapitre 65, article 6574. Le budget 2023 alloué au soutien à la vie associative est de 72 000 € (hors amicale du personnel). Il a été affecté 4 500€ au conseil communautaire le 26 janvier 2023 et 54 650 € le 4 avril 2023. Le budget actuel est donc de 850 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et art. L.2251-3-1;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-7 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) précise que cette dernière assure la promotion de l'ensemble des manifestations évènementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire ...;

Vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **VALIDE** la liste des associations/partenaires subventionnées pour l'année 2023
- ✓ **VOTE** les montants de ces subventions pour l'année 2023

Monsieur Pascal SEJOURNE: « Ce serait intéressant de pouvoir dégrouper cette proposition de vote, je pense notamment au tracteur pulling et même si j'ai pas mal d'admiration pour les organisateurs, je pense à Joseph et Aurélien LEROY qui déploient une belle énergie pour organiser cet évènement important du moins en masse. L'ennuyeux, c'est que les compétiteurs pour accomplir leur exercice doivent brûler à peu près 50 litres de carburant pour parcourir une distance de 100 m. On aimerait bien croire que ce carburant ne participe pas au dérèglement climatique. On nous explique que c'est du carburant réalisé à partir de carbones renouvelables que c'est une usine du Danemark qui produit ce carburant, du méthanol, à partir du bois par des procédés qui sont déjà expérimentés dans d'autres pays. C'est vrai, qu'il y a une convention qui fait la distinction entre le carbone renouvelable et le carbone fossile mais nous sommes d'accord quand on brûle une bûche ou un bout de charbon c'est la même molécule de CO2 qui part dans l'atmosphère et lorsqu'elle arrive dans la haute atmosphère cela provoque un forçage radiatif qui devient préoccupant. Aujourd'hui, ce carbone renouvelable n'est pas renouvelé du fait de l'insuffisance de plantation d'arbres, de déforestation et des incendies, la biomasse végétale sur la surface de la terre est en régression. Nos émissions carbones sont beaucoup trop importantes, les conséquences à long terme sont terrifiantes et la conséquence ultime aujourd'hui c'est l'élévation du niveau des mers du fait de la perte des glaces continentales. Aujourd'hui, en 2023 par rapport à 200 ans, les mers se sont élevées de 20 cm. Si nous perdons le Groenland, la mer s'élève de 6 m, si nous perdons tout, l'élévation sera telle que la mer commencera à Brionne et ce n'est pas pittoresque. Si nous pensons uniquement à ce que l'on laisse sous l'eau, en termes industriels, chimiques et nucléaires, nous sommes morts. Donc, je ne voterai pas cette subvention et je propose eu égard à nous-même et à titre très symbolique de ne pas donner suite à ce projet de dépense. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	5	81	1	80

Délibération n° 147/2023 : SHEMA : Emprunt Caisse des dépôts et consignations Banque des Territoires

L'Intercom Bernay Terres de Normandie accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement de l'emprunt pour un montant de 730 000 € souscrit par la SHEMA auprès de la Caisse d'Epargne Normandie dans le cadre du financement complémentaire mis en place pour la concession d'aménagement pour la requalification de la zone industrielle de la route de Broglie.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Emprunt de 730 000 € dont les conditions suivantes :

Montant : 730 000 €Durée : 15 ans

- Mobilisation sur 12 mois
- Périodicité des échéances : Mensuelle
- Taux fixe à 4.30%
- Amortissement du capital In fine

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du remboursement des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci. A hauteur de 80% du montant, soit : 584 000€

L'Intercom Bernay Terres de Normandie prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse des Dépôts et Consignations, Banque des territoires, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu les articles L.300-4 et L300-5 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 220/2018 du 29 novembre 2018 décidant de confier à la SHEMA la réalisation de l'opération de « Requalification de la Zone Industrielle de la route de Broglie » ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** de garantir le nouvel emprunt souscrit par la SHEMA à concurrence de 80% du montant total soit 584 000 € ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 148/2023 : Acquisition de parcelles à vocation économique à Monsieur Bernard HARANG et Madame Monique DELAMARE – Maison Rouge

L'activité économique, au travers de l'implantation de plusieurs entreprises sur la zone de Maison Rouge, se développe.

Monsieur Bernard HARANG et Madame Monique DELAMARE sont propriétaires des parcelles qu'ils souhaitent céder à l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

- A BOSROBERT, cadastrée section YB 5, d'une surface de 05 a 79 ca²
- A BOSROBERT, cadastrée section YB 4, d'une surface de 15 a 29 ca
- A MALLEVILLE SUR LE BEC, cadastrée section YD n°11, d'une surface de 61 a 52 ca,
- A MALLEVILLE SUR LE BEC, cadastrée section YD n° 12, d'une surface de 1 ha 08 a 90 ca,
- A BONNEVILLE APTOT, cadastrée section YH n°20, d'une surface de 1 a 34 ca

La surface sera à déterminer avec le géomètre en charge du dossier.

Il est proposé d'acheter ces parcelles, à Monsieur HARANG et Madame DELAMARE pour permettre l'extension de la zone de Maison Rouge au prix total de 100 000 € HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2111-1;

Vu la délibération n°213/2019 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 18 décembre 2019 portant définition des zones d'activités économiques ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ ACTE l'acquisition des parcelles suivantes :
 - A BOSROBERT, cadastrée section YB 5, d'une surface de 05 a 79 ca²
 - A BOSROBERT, cadastrée section YB 4, d'une surface de 15 a 29 ca
 - A MALLEVILLE SUR LE BEC, cadastrée section YD n°11, d'une surface de 61 a 52 ca,
 - A MALLEVILLE SUR LE BEC, cadastrée section YD n° 12, d'une surface de 1 ha 08 a 90 ca,
 - A BONNEVILLE APTOT, cadastrée section YH n°20, d'une surface de 1 a 34 ca,

Pour un montant total de 100 000 € HT. La surface sera à déterminer avec le géomètre en charge du dossier.

✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Vice-Président Délégué au développement économique, Louis Choain, pour signer tous les documents relatifs à cette décision et notamment la signature du compromis de vente et de l'acte authentique de vente.

<u>Madame Martine GOETHEYN</u>: « Du coup c'est 50 000 € l'hectare ? C'est déjà une belle somme. Nous les revendons combien ? »

Monsieur Louis CHOAIN : « Oui c'est ça, c'est 5€ le mètre carré. Ces parcelles le long de l'autoroute nous les revendons à 23€ du mètre carré HT. »

Madame Martine GOETHEYN: « Espérons-le. »

Monsieur Louis CHOAIN: « Cela a déjà était pratiqué, nous avons déjà passé certaines délibérations à ce tariflà. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 149/2023 : Approbation du Compte rendu annuel d'activité à la collectivité de la zone de Malbrouck pour 2022

Conformément à l'article 17 du traité de concession d'aménagement signé le 12 décembre 2013 et à l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit fournir à la collectivité territoriale, chaque année, un compte rendu d'activités comportant :

- Un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses, et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses à venir,
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses restant à réaliser,
- Le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-4 et L300-5, L311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants ;

Considérant le traité de concession d'aménagement, relatif à la ZAC de Malbrouck, conclu avec la société Eure Aménagement Développement ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ APPROUVE le compte-rendu d'activité de l'année 2022 de ZAC de Malbrouck

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 150/2023 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'Assainissement Collectif 2022.

PJ: RPQS 2022 de l'assainissement collectif

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS 2022 du service public d'assainissement collectif, joint à la présente délibération, présente, entre autres points forts de l'année 2022 :

- la poursuite du lissage des redevances d'assainissement collectif,
- la réalisation de 3 780 606,13 € HT de travaux d'envergure comprenant :
 - la reconstruction de la station d'épuration de Grand-Camp, mise en service en juillet 2022;
 - ➤ la réhabilitation et restructuration de 2,663 km de réseau d'assainissement sur les communes de Bernay (pour 1,7 km), Broglie (0,184km) et de Serquigny sur la partie du Petit Nassandres existante (0,78 km).
 - ➤ la création de 2,223 km de réseau sur les communes de Serquigny/Fontaine l'Abbé en vue de supprimer les rejets directs en rivière (2,053 km), et à Bernay rue des Ménages (0,17 km) en vue de la desserte de la future Maison d'Enfants à Caractère Social.
 - le renouvellement de la cuve de chlorure ferrique sur la station d'épuration de Bernay.

Il doit également contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport a été présenté à la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) en date du 13 septembre 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article L2224-5 et D2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL);

Sur proposition du Bureau communautaire du 14 septembre 2023;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- ✓ APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 ;
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site <u>www.services.eaufrance.fr;</u> et le site de l'Intercom ;
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

<u>Madame Françoise PREYRE</u>: « Je voulais juste savoir comment cela se passait avec la SAUR depuis qu'ils ont pris le marché? »

Monsieur Yves RUEL: « Par délégation, il y aura des réunions qui seront faites avec la collectivité. La SAUR a installé ses bureaux sur la zone à côté du restaurant l'Ecran et ils vont pouvoir accueillir le public à cet endroit. Leur numéro de téléphone va vous être transmis sur l'ensemble du territoire. Ils prennent petit à petit les choses en main et le contrat pour lequel ils ont été destinataires »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 151/2023 : Tarification du traitement des matières de vidange et des apports de boues extérieurs à la collectivité, et répartition du tarif entre l'IBTN et le concessionnaire

La compétence assainissement collectif est assurée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie depuis le 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble de son territoire.

La tarification du traitement des matières de vidange sur les stations d'épuration de Bernay et Brionne a été fixée par délibération n°70/2019 du 11 avril 2019 sur l'ensemble du territoire.

Par la délibération n°83/2023 du 30 mai 2023, le Conseil Communautaire a décidé de choisir la société SAUR, comme concessionnaire du service public d'assainissement collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans le cadre d'une délégation de service public à compter du 1^{er} juillet 2023 pour l'ensemble du territoire, hors système d'assainissement de Broglie à compter du 1^{er} janvier 2024 pour ce système d'assainissement.

Ce contrat de délégation de service public prévoit une répartition de la tarification liée aux traitements des matières de vidange et des apports de boues extérieurs à la collectivité.

Ainsi, la présente délibération a pour objet d'entériner cette répartition tarifaire entre le concessionnaire et la collectivité.

Pour rappel, le tarif du traitement des matières de vidange dépotées sur les stations d'épuration de Bernay et de Brionne s'élève à 15 €/m³.

La tarification établie pour le traitement des apports de boues extérieurs à la collectivité est de 30,50 €/m³. Comme précisé dans le contrat de délégation de service public, ces montants ne pourront pas être fixés à des montants inférieurs à ceux-ci sur la durée du présent contrat.

Le contrat de délégation de service public approuvé et signé fixe la répartition entre les 2 parties comme suit :

	Tarif en €	IBTN		Concessionnaire		
		Répartition Part collectivité		Répartition	Part	
			conectivite		concessionnaire	
Traitement des matières de vidange	15 €/m³	33 %	4,95 €/m³	67 %	10,05 €/m³	
Traitement des apports de boues extérieurs à la collectivité	30,50 €/m³	33 %	10,065 €/m³	67 %	20,435 €/m³	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants, ainsi que les articles R2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et suivants ;

Vu la délibération n°70/2019 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 fixant la tarification du traitement des matières de vidange sur les stations d'épuration de Bernay et Brionne ;

Vu la délibération n°83/2023 du Conseil Communautaire du 30 mai 2023 choisissant la société SAUR comme concessionnaire du service public d'assainissement collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans le cadre d'une délégation de service public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** de reconduire le tarif du traitement des matières de vidange sur les stations d'épuration de Bernay et de Brionne à hauteur de 15 €/ m³;
- ✓ **DECIDE** de reconduire le tarif du traitement des apports de boues extérieurs à la collectivité à hauteur de 30,50 €/m³;
- ✓ APPROUVE de répartir les tarifications liées aux traitements des matières de vidange et des apports de boues extérieurs à la collectivité conformément aux termes définis dans le cadre du contrat de délégation de service public passé avec la société SAUR, à savoir une part collectivité à hauteur de 33 % du tarif fixé par la collectivité et une part concessionnaire à hauteur de 67 % du tarif de traitement fixé par la collectivité;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

<u>Madame Françoise PREYRE</u>: « Est-ce que les boues vont continuer à être traitées comme au Covid, quand il y avait un retraitement sur Bernay ? »

<u>Monsieur Yves RUEL:</u> « L'interdiction d'épandre les boues non hygiénisées est terminée, nous avons maintenant l'autorisation d'épandre les boues comme avant le covid, simplement nous sommes très vigilants et nous intégrons sur nos nouvelles structures l'injection de chaux dans les silos.

<u>Madame Françoise PREYRE</u>: « Cela devrait réduire le coût de traitement car il avait été augmenté à cause du retraitement justement. »

Monsieur Yves RUEL: « En fait, au début, le retraitement était pris en charge à 80% par l'agence de l'eau, qui, à la dernière année Covid a dit qu'elle ne finançait plus rien. Ce que l'on a fait à l'occasion de cette dernière année, c'est que nous avons augmenté nos capacités de stockage de boues car on savait qu'on allait avoir le droit d'épandre à nouveau. Nous avons minimisé le retraitement des boues issus des sillos à cette époque. Aujourd'hui, nous pouvons répandre les boues issues des stations d'épuration sans avoir besoin de chauler et retraiter. Cela nous a forcé à réfléchir sur nos nouvelles installations et les existantes pour pouvoir hygiéniser les boues. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 152/2023 : Convention de facturation, de recouvrement et de reversement des redevances assainissement collectif sur la commune de Bernay

PJ: projet de convention

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente en matière d'assainissement collectif sur la commune de Bernay.

L'application de la redevance d'assainissement collectif étant effectuée sur la même assiette que la consommation d'eau potable, il est judicieux, dans un souci de simplification et de mutualisation, d'assurer une facturation commune de la redevance d'assainissement avec celle de l'eau potable.

La Ville de Bernay étant compétente en matière d'eau potable, et en charge de sa facturation, il a été décidé par délibération n°168-2020 du 3 novembre 2020, la signature d'une convention entre les deux entités afin d'assurer une facturation conjointe des redevances.

Par la délibération n°83-2023 du 30 mai 2023, le Conseil Communautaire a décidé de choisir la société SAUR, comme concessionnaire du service public d'assainissement collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans le cadre d'une délégation de service public à compter du 1^{er} juillet 2023 pour l'ensemble du territoire hors système d'assainissement de Broglie, et à compter du 1^{er} janvier 2024 pour ce système d'assainissement.

Etant donné le changement de mode de gestion, et afin de reconduire cette mutualisation de facturation dans le cadre du contrat de délégation de service public, il est proposé la convention tripartite annexée à la délibération.

Ainsi, l'usager ne reçoit qu'une seule facture sur laquelle les trois entités (ville de Bernay pour l'eau potable et l'IBTN et SAUR pour l'assainissement collectif) seront mentionnées. Un seul paiement sera réalisé pour l'ensemble, les services du Trésor Public se chargeant du recouvrement des sommes dues en les répartissant entre la ville de Bernay et la SAUR. La SAUR reversera ensuite le montant des redevances dues à la collectivité.

Toutefois, pour la gestion de la période transitoire, à savoir entre le 1^{er} juillet 2023 et la date de signature de la convention par les différentes parties, il est convenu que les services du Trésor Public se chargeant du recouvrement des sommes dues reversent la totalité des montants des redevances assainissement encaissées à l'Intercom de Bernay Terres de Normandie, dans un souci de ne pas stopper les mensualisations auprès des abonnés. L'Intercom Bernay Terres de Normandie reversera à la SAUR les sommes dues sur cette période.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération n°168-2020 du 3 novembre 2020 approuvant la signature d'une convention entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la Ville de Bernay afin d'assurer une facturation conjointe des redevances eau potable et assainissement collectif;

Vu la délibération n°83/2023 du Conseil Communautaire du 30 mai 2023 choisissant la société SAUR comme concessionnaire du service public d'assainissement collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans le cadre d'une délégation de service public ;

Vu le projet de convention ci annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de la facturation, du recouvrement et du reversement des redevances sur la Ville de Bernay, et tout document afférant à cette décision.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
----------	----------	---------	-------------	-----------------------	--------	------

65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 153/2023 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'Assainissement Non Collectif 2022.

PJ: RPQS 2022 du SPANC

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS 2022 du SPANC, joint à la présente délibération, présente entre autres, les points forts de l'année 2022 et notamment le maintien de la redevance annuelle à 26 €.

Il doit également contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport a été présenté à la CCSPL (Commission Consultative des Services publics Locaux) en date du 13 septembre 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu l'article L2224-5 et D2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL);

Sur proposition du Bureau communautaire du 14 septembre 2023;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2022;
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site <u>www.services.eaufrance.fr;</u> et le site de l'Intercom ;
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 154/2023 : Marché d'entretien d'installations d'assainissement non collectif

Assurer l'entretien des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) est une compétence que peuvent exercer les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Monsieur le Président rappelle que l'Intercom Bernay Terres de Normandie propose ce service sur le territoire communautaire. Il concerne les installations dont les propriétaires ont signé une convention d'entretien avec l'Intercom conformément à la délibération n°157-2018 du 28 juin 2018.

Cette convention intègre la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif par une entreprise agréée.

À ce titre, l'Intercom a décidé de confier, sur la base d'un marché public de prestations de services sous forme d'un accord cadre à bons de commande, la réalisation des prestations d'entretien nécessitant l'utilisation d'un camion hydrocureur (pour une durée de 36 mois).

Les prestations demandées au candidat comprennent notamment :

- La vidange de dispositifs de traitement agréés, fosses septiques, toutes eaux et étanches ;
- La vidange de bacs à graisses, filtres décolloideurs et préfiltres séparés ;
- La vidange et nettoyage de postes de relevage ;
- L'hydrocurage des réseaux ;
- Diverses prestations annexes de type fourniture et remplacement des matériaux filtrants ;
- Astreinte sur la durée du contrat.

Afin de répondre à ce besoin, une consultation a été lancée le 11/07/2023, pour une remise des offres fixée au 08 août 2023 à 12h30. Au regard de son estimation, le marché a été passé sous la forme d'une procédure adaptée soumis aux dispositions de l'article R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans seuil minimum et avec seuil maximum : 200 000 euros HT.

Le présent marché est conclu pour une durée de 36 mois.

À l'issue du délai de consultation, quatre offres ont été déposées dans les délais impartis :

- ➤ VIAM
- ➢ BACHELET BONNEFOND
- SAS BUSSY TP
- SARL VIDANGE DE LA CHEVALERIE

À l'aune du rapport d'analyse des offres, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer ledit marché à l'entreprise ayant formulé l'offre économique la plus avantageuse, à savoir :

BACHELET BONNEFOND ZI des Pâtis – 12 rue de l'ancienne mare 76140 Le Petit-Quevilly

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-8 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, L.2113-10, L.2113-11, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5, R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu l'instruction budgétaire M49;

Vu la délibération n°157-2018 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 portant approbation des conventions et des tarifs pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

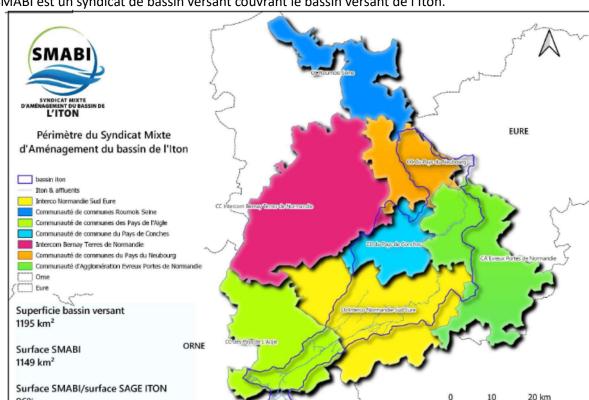
- ✓ PASSE le marché de prestation d'entretien d'installations d'assainissement non collectif, pour une durée de 36 mois ;
- ✓ ATTRIBUE ledit marché à la société ayant formulé l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir :

BACHELET BONNEFOND ZI des Pâtis – 12 rue de l'ancienne mare 76140 Le Petit-Quevilly

Pour un montant maximum de 200 000 € HT

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces relatives à ce dernier ainsi que tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ AUTORISE Monsieur le Président à solliciter des aides financières auprès des partenaires;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent marché seront supportées par le budget annexe (assainissement non collectif) et imputées au chapitre 011 (article 611).

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86



Le SMABI est un syndicat de bassin versant couvrant le bassin versant de l'Iton.

Dans le but d'assurer une gestion globale et cohérente en matière d'aménagement de bassin, de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques, le Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) a été créé par arrêté préfectoral n° DELE/BCLI/2018-57 du 27 décembre 2018.

OGIS SMABI CAILLEBOTTE 2022

Cet établissement public est compétent de manière obligatoire en GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) qui couvre les items suivants (article L211-7 du code de l'Environnement):

- 1°/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours, à ce canal, lac ou plan d'eau,
- 5°/ La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°/La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En compétences optionnelles, le Syndicat exerce :

- Le Portage du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Iton soit l'item 12°/ de l'article L211-7 du code de l'Environnement : « l'aménagement et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, »
- Le ruissellement Pluvial non urbain soit l'item 4°/ de l'article L211-7 du code de l'Environnement : « La maîtrise des eaux pluviales de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, »

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué par le territoire de ses membres dans les limites du bassin versant de l'Iton.

Pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie, les communes concernées sont les suivantes :

- Barquet pour une surface représentant 22 % de son territoire,
- Berville-la-Campagne pour la totalité de son territoire,
- Romilly-La-Puthenaye pour une surface représentant 2 % de son territoire.

Par délibération en date du 26 septembre 2018, la Communauté de Communes Roumois Seine (CCRS) a validé le périmètre et les statuts du SMABI.

Le territoire de la CCRS n'est que très partiellement concerné par le bassin versant de l'Iton; seul un dixième de la superficie de la commune d'Amfreville-Saint-Amand, soit une centaine d'hectares, est inclus dans le périmètre du SMABI et localisé au niveau de la ligne de crête. A l'issue du processus d'adhésion en cours de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle, le territoire de la CCRS représentera ainsi 1 km² sur les 1149 km² du futur périmètre du SMABI.

Au regard de ces éléments, la Communauté de Communes Roumois Seine demande son retrait du SMABI selon les modalités prévues à l'article 8 des statuts du syndicat.

Le SMABI, par délibération du 9 mars 2023, a accepté le retrait de la Communauté de Communes Roumois Seine du SMABI.

Cette décision a été soumise à l'ensemble des membres du SMABI dont les organes délibérants doivent également se prononcer sur ce retrait dans un délai de 3 mois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18;

Vu le code de l'environnement, et notamment par l'article L. 211-7;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie précisant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente en matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols ainsi qu'en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention de Inondations (GEMAPI);

Vu l'arrêté préfectoral n° DELE/BCLI/2018-57 du 27 décembre 2018 portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;

Vu la délibération n°23-01 du 9 mars 2023 du Comité du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) acceptant le retrait de la Communauté de Communes Roumois Seine au SMABI ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ACCEPTE** le retrait de la Communauté de Communes Roumois Seine du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Madame Françoise CANU: « Est-ce que nous participons financièrement à ce syndicat et est-ce que le calcul se fait par rapport au nombre d'habitants ? Est-ce que le fait d'avoir une communauté de communes qui se retire est impactant. »

Monsieur Jean-Louis MADELON: « Oui, nous participons à hauteur de 4 100€ sur le budget 2022, c'est un calcul par rapport au périmètre et au nombre d'habitants, c'est un calcul scientifique. Non ce n'est pas impactant, c'est vraiment à la marge, il n'y a pas de grosse réforme de contribution. »

<u>Monsieur André ANTHIERENS</u>: « Je pense ne pas être à jour sur la situation du SAGE si toutefois vous auriez quelques informations sur le sujet ? »

<u>Monsieur Jean-Louis MADELON</u>: « Nous sommes en cours de recrutement du technicien SAGE et nous sommes en bonne voie. »

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 156/2023 : Approbation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

PJ : rapport annuel 2022 du service public d'élimination des déchets

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, codifié à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les obligations en matière de communication sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Chaque année, le Président de l'EPCI compétent doit ainsi présenter à l'Assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel 2022, joint à la présente délibération, présente, entre autres points forts de l'année 2022, le démarrage de la mise en place de la tarification incitative.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ce rapport fera l'objet d'une communication aux conseils municipaux à l'issue de la présente délibération du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le présent rapport a été présenté à la CCSPL (Commission Consultative des Services publics Locaux) en date du 13 septembre 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu les articles L.2224-5 et D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la présentation en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 13 septembre 2023;

Sur proposition du Bureau communautaire du 14 septembre 2023;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés;
- ✓ **INDIQUE QUE** ce rapport, annexé à la présente délibération, sera transmis à l'ensemble des communes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et sera mis à disposition du public.

Madame Martine GOETHEYN: « Concernant la tarification incitative tout n'est pas rose malgré tout puisqu'actuellement les propriétés privées vont pouvoir pratiquer cette incitation mais quid des immeubles et des cantines. J'imagine que vous eu contact avec des communautés qui ont déjà mis en place cette incitation car quelque part, il y a distorsion entre certaines personnes qui vont continuer à mettre n'importe quoi dans les poubelles. D'ailleurs à ce sujet, est-il normal que la société ramasse actuellement les poubelles avec tout et n'importe quoi à l'intérieur comme de la ferraille alors que cela devrait être mis à la déchetterie ? Par ailleurs, est-ce qu'il y a un planning avec les communes qui n'ont pas été encore visitées par les agents ? »

Monsieur Valéry BEURIOT: « Je suis ravi que vous vous intéressiez enfin à la question maintenant je suis un peu consterné par le contenu de vos questions. Concernant l'habitat vertical, nous menons un travail avec l'ensemble des bailleurs sociaux et notamment les grandes copropriétés sur le territoire. J'ai réuni début septembre l'ensemble des bailleurs sociaux et je ne vois pas ce qui vous permet de dire que les locataires de ce parc social sont traités différemment des autres habitants du territoire. Vous avez peut-être une précision à me donner? »

Madame Martine GOETHEYN: « C'est ce qui a été évoqué dans l'article de l'éveil du mois d'août, que tout le

monde ne va pas être à la même enseigne. Et le fait de dire que je m'y intéresse seulement, excusez-moi mais c'est un petit peu déplacé alors répondez juste à la question, merci. »

Monsieur Valéry BEURIOT: « D'accord, je vois à quoi vous faites référence, merci. Pour les habitants des immeubles collectifs, la difficulté à laquelle nous sommes confrontés mais ce n'est pas uniquement l'Intercom Bernay Terres de Normandie c'est l'ensemble des collectivités qui avant nous sont passées à la tarification incitative. Le principe de la tarification incitative c'est l'individualisation donc nous allons rechercher par tous les moyens cette individualisation. Or, il ne vous a pas échappé que ce n'est pas évident dans les immeubles collectifs donc en accord avec les bailleurs sociaux nous souhaitons le faire progressivement et en plusieurs étapes. L'essentiel pour l'ensemble des acteurs c'est de pouvoir réussir ce démarrage. Dans les discussions avec les bailleurs sociaux, sur le modèle qui se passe ailleurs sur le territoire national c'est de commencer par une individualisation à l'immeuble ou à la cage d'escalier pour ensuite trouver de bonnes solutions d'individualisation. Ce qui nous rebute pour le moment, c'est la question des dépôts au pied de l'immeuble. Nous allons déployer des solutions collectives notamment pour nos résidences secondaires dans nos villes et villages avec des points d'apports volontaires avec un badge contrôle d'accès. Nous pourrons développer la même chose là où il nous semble qu'aucun problème ne sera détecté au démarrage. Une grande majorité des locataires de ces immeubles joue le jeu du tri déjà mais il y a une minorité qui en n'a rien à faire. Or, il faut que l'on réussisse ce démarrage. Nous allons donc y aller progressivement concernant l'habitat collectif et nous donnerons toutes les solutions pour que les habitants produisent le moins de déchets possible. Nous aurons l'occasion de reparler de la collecte des biodéchets et il y aura des solutions pour tous les habitants du territoire, que ce soit dans les pavillons individuels ou dans les bâtiments collectifs. Je tiens à redire qu'il n'y a aucune distorsion dans le traitement qui est accordé aux habitants de ce territoire concernant le déploiement de la tarification incitative. Ce déploiement est là pour maitriser la facture des habitants et je crois que dans un contexte inflationniste comme nous le vivons c'est plutôt une bonne nouvelle. Nous avons baissé de 10% le tonnage d'ordures ménagères en 2022 et c'est plusieurs dizaines de milliers d'euros que nous avons économisé et dont nous avons fait bénéficier les habitants de ce territoire. Concernant, le planning des communes qui n'ont pas encore été enquêtées, elles vont recevoir dans les semaines à venir le planning. »

<u>Madame Martine GOETHEYN</u>: « Vous n'avez pas répondu sur le fait qu'actuellement ils collectent n'importe quoi dans les poubelles mais peut-être que cela changera en 2024. »

<u>Monsieur Valéry BEURIOT :</u> « Je ne vois pas ce qui vous permet de dire cela. Bien au contraire, l'entreprise SEPUR est intransigeante sur ce fait là. »

<u>Madame Martine GOETHEYN</u>: « Je peux vous assurer que j'ai un voisin qui met n'importe quoi et tout part, est-ce que c'est normal ?»

Monsieur Valéry BEURIOT : « Bien sûr que non ce n'est pas normal. Vous avez peut-être un voisin qui met n'importe quoi mais ne faites pas d'un cas isolé une généralité. »

<u>Monsieur Roger BONNEVILLE</u>: « Cela va commencer quand car nous entendons beaucoup de choses? Il y a des ambassadeurs qui passent et qui font très bien leur travail mais ils ne disent pas tous la même chose. Estce que cela commence le 1^{er} janvier car on ne sait plus? »

Monsieur Valéry BEURIOT: « En juin 2021, nous avions en conseil communautaire adopté à l'unanimité la mise en place de cette tarification incitative. Nous avions également adopté un calendrier. Dans ce calendrier, il était prévu initialement d'avoir une phase test qui soit réduite à 6 mois et pas sur l'ensemble du territoire. Le recrutement devait être fait en janvier et il a été fait en juillet 2022. Ce qui fait que sur ce calendrier qui était très ambitieux, nous avons préféré sur les conseils de l'Ademe et de la Région avoir une phase test d'un an et de démarrer la tarification incitative au 1^{er} janvier 2025. Mais, nous devons être prêts pour 2024. C'est à dire qu'on sera en phase test et que tous les habitants devront avoir leurs bacs pucés pour le 1^{er} janvier 2024. Il y a certes encore beaucoup de travail mais nous allons travailler avec l'ensemble des maires et notamment avec les maires des communes non enquêtées pour que l'ensemble des bacs soient pucés avant le démarrage. Vous le savez avec une partie infime de nos administrés il faut tenir le langage de la vérité et de la fermeté. Si nous voulons tenir nos délais et nos engagements, il faut que chacun puisse avoir son bac pucé au 1^{er} janvier 2024. Pour ceux qui font la sourde oreille ou qui ne répondent pas aux sollicitations de notre équipe, on leur dira gentiment que nous ne ramasserons pas leurs déchets au début de l'année 2024 et je pense que cela peut faire réagir. »

<u>Monsieur Pascal LAIGNEL</u>: « Nous trions de plus en plus et c'est une bonne chose. Vous nous avez évoqué des économies conséquentes et résultat des courses, nous avons vu une augmentation de la TEOM sur nos impôts fonciers et ce n'est pas en cohérence. »

Monsieur Valéry BEURIOT : « Le taux de TEOM que nous avons voté en 2022 c'est un taux unique, il n'a pas augmenté. Ce qui a pu augmenter c'est évidemment la base locative. »

Monsieur Pascal LAIGNEL : « Oui mais en valeur absolue un bon signal aurait été d'avoir un taux de prélèvement moins élevé puisque nous avons fait des économies, répartissons-les entre tous. »

Monsieur Valéry BEURIOT: « Certes, nous avons fait des économies sur le marché de collecte, nous avons fait des économies en 2022 de l'ordre de quelques dizaines de milliers d'euros sur la baisse du tonnage d'ordures ménagères et de l'autre côté nous avons les coûts de traitement qui eux augmentent considérablement. Je cite la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) que l'on paie sur chaque tonne d'ordures ménagères traitées et entre 2021 et 2025, elle triple. Tous les coûts de traitement vont à la hausse et c'est pour cela que nous avons intérêt à prévenir la production de déchets ménagers de façon à maitriser globalement cette facture et individuellement si nous avons un pilotage précis on peut même baisser sa facture avec la tarification incitative. Aujourd'hui, parmi nous, certains sortent leurs poubelles d'ordures ménagères que tous les 15 jours ou même tous les mois. Dans le cadre de la tarification incitative, si nous retenons une part de 30% d'incitation, on va voir sa facture baisser par rapport à la situation actuelle. Avec la situation actuelle, que l'on produise des déchets ou pas de toute façon la facture sera la même car cela n'a aucune corrélation avec la production de déchets car c'est juste la valeur locative du logement. Je veux bien que l'on dise, il faut envoyer un signal mais je rappelle que vous êtes maire d'une commune ou d'un secteur qui a vu depuis 2017 son taux de TEOM diminué chaque année. »

Monsieur Pascal LAIGNEL: « Quoiqu'il en soit en 2023, nous avons subi une augmentation. »

<u>Monsieur Valéry BEURIOT</u>: « Les taux n'ont pas augmenté ce sont les valeurs, les bases et ça c'est la revalorisation. »

Monsieur Pascal LAIGNEL: « Oui, mais la valeur absolue a augmenté. »

Monsieur Valéry BEURIOT : « Oui, je ne peux pas le dénier mais ce n'est pas de ma responsabilité. »

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE: « L'Intercom de Bernay est indiscutablement la meilleure élève du syndicat. Cela fait deux années de suite que la quantité de déchets baisse d'une façon remarquable et c'est la seule collectivité du syndicat. Effectivement, la TGAP nous fait très mal mais nous gérons au plus serré. Nous sommes les moins chers de Normandie et cela veut quand même dire que nous faisons attention. Cela coûte cher mais l'Etat a décidé de nous taxer fortement à travers cette TGAP, nous la payons et la reversons point final. Les ambassadeurs de tri même s'ils n'ont pas fini tout leur travail, ils sont malgré tout très efficaces car même avant d'avoir mis en place les poubelles nous avons déjà fortement réduit nos déchets. C'est donc un très beau succès pour l'Intercom. »

Madame Françoise CANU: « Je voulais savoir quand va être décidé la part fixe et la part variable ? »

Monsieur Valéry BEURIOT: « Nous avons missionné le bureau d'études, Calia Conseils, qui est spécialisé dans la construction des grilles tarifaires pour pouvoir établir le prix au litre que paieront les habitants. Je rappelle que quelque soit le conteneur que la famille choisit en fonction de sa composition, tout le monde paiera le même prix au litre. Nous avons transmis un certain nombre de données au cabinet pour qu'il puisse finaliser son étude et nous en étions entre la phase 2 et la phase 3. D'ici à la fin de l'année, normalement, nous devrions avoir ce prix au litre et cette grille tarifaire pour délibérer en conseil communautaire sur cette grille tarifaire. Nous fixerons la part fixe et la part variable. Au vu de ce qui nous a été présenté, on peut dire aujourd'hui que la part variable sera entre 25 et 30%. »

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 157/2023 : Approbation du rapport annuel 2022 des activités de la Régie des Transports

La Régie des Transports de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, dotée de la seule autonomie financière et ayant la charge de la gestion de transports publics routiers de personnes, a pour objet d'assurer la gestion d'un service public industriel et commercial pour l'exécution de transports publics non urbains réguliers, occasionnels, et à la demande sur le ressort territorial de l'Intercom et à titre principal l'exploitation du service des transports scolaires.

A ce titre, elle doit élaborer et approuver un rapport d'activité, qui doit être présenté en CCSPL (Commission consultation des Services Publics Locaux).

Le rapport annuel d'activité 2022 de la Régie des Transports de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, joint à la présente délibération, relate entre autres les points forts de l'année 2022 marquée principalement par la fin de la crise sanitaire du covid-19 et la reprise progressive des activités périscolaires et occasionnelles, mais surtout par la hausse inattendue (guerre en Ukraine) du prix du litre de gasoil (plus 38% sur 2022) qui a eu un impact significatif sur l'équilibre financier de la Régie des Transports tout au long de l'année 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie;

Vu la présentation en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 13 septembre 2023;

Considérant que chaque année, le Président de l'EPCI compétent doit présenter à l'Assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers ;

Sur proposition du Bureau communautaire du 14 septembre 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de la Régie des Transports ;
- ✓ **INDIQUE QUE** ce rapport, annexé à la présente délibération, sera transmis à l'ensemble des communes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et sera mis à disposition du public.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 158/2023 : Convention avec la Région Normandie pour le financement des travaux d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal provisoire – parc des expositions à Bernay

Par délibération du Conseil Régional du 6 février 2017, la Région a institué un dispositif de soutien financier aux pôles d'échanges intermodaux.

Les orientations retenues dans le budget primitif 2021 ont réaffirmé le soutien financier de la Région à la réalisation des projets d'aménagement de pôles d'échanges multimodaux.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution, de mandatement et de contrôle de l'emploi de la subvention accordée par la Région pour le projet d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal provisoire – parc des expositions – à Bernay.

Ce projet vise à organiser et faciliter la desserte des établissements scolaires de la commune de Bernay en évitant un impact trop important des temps de transports scolaires et commerciaux. En effet, dans le cadre d'une opération de requalification du quartier de la gare, portée par la commune de Bernay, depuis la Place Verdun jusqu'au point de la Charentonne Boulevard Dubus, le nombre de places disponibles au stationnement des cars scolaires est fortement réduit ne pouvant plus accueillir la trentaine de services scolaires quotidiens. Ainsi, un nouveau pôle d'échanges scolaires provisoires au niveau du Parc des expositions était nécessaire pour accueillir les transports scolaires régionaux et a dû être aménagé en urgence pour la rentrée scolaire de janvier

2023, le temps de réaliser les travaux du quartier de la gare de Bernay sur 2 ans et le temps pour la Communauté de communes d'aménager une plateforme d'échanges définitive à l'horizon 2025-2026,

Le programme d'aménagement d'un pôle d'échange de transport scolaire prévoit :

- des travaux de VRD : dont marquage au sol en résine pour la signalisation horizontale du site. Renforcements structurels ponctuels et des accès ainsi que l'alimentation électrique des portails ; y compris les travaux d'aménagement du parking pour la giration des cars sur le site de la piscine ;
- un système de fermeture sécurité avec contrôle d'accès : installation de deux barrières levantes motorisées ;
- quatre abris voyageurs de grandes dimensions pour les 200 à 250 élèves en attente au Parc des exposition, ces abris seront par la suite réinstallés dans le futur pôle d'échanges définitif ou à proximité des établissements scolaires dépourvus d'abris.
- Signalisation verticale du site : police de signalétique.

Objet, montant et modalités de versement de la subvention :

La région s'engage à soutenir financièrement les travaux d'aménagement des pôles d'échanges multimodaux provisoires – parc des expositions et Piscine – à Bernay, tels que décrits dans le préambule, dont les maîtres d'ouvrage est la Communauté de Commune Bernay Terre de Normandie.

La Région a décidé d'aider à sa réalisation par le versement d'une subvention au titre du dispositif « pôles d'échanges intermodaux ».

Le coût estimatif de cette opération est de **183 428,50 €** HT. La dépense subventionnable retenue sur l'opération est de **164 454,10 €** HT.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

Compte tenu du plan de financement prévisionnel de l'opération repris en annexe 1 pour la réalisation du projet défini ci-dessus, la Région s'engage à verser au bénéficiaire :

Une subvention d'un montant maximal de **82 227,05 € HT**, soit 50% du montant total de la dépense prévisionnelle subventionnable de 164 454,10 € HT, et 44,83% du montant total du projet, au titre du dispositif de droit commun « pôles d'échanges intermodaux ».

Un premier acompte de 35 % du montant de la subvention sera versé à la date de signature de la convention (dernier signataire), soit 28 779,47 € HT sur la présentation à la Région d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé du Président et du comptable public, et de l'imprimé de déclaration de commencement d'exécution de l'opération (annexe 2).

Le versement du solde de la subvention, pour un montant maximal de 53 447,58 € HT, s'effectuera en 2024, sous réserve de la fin des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé du Président et du comptable public accompagnée de l'imprimé de déclaration d'achèvement de l'opération (annexe 3).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie n° 118-2023 Pouvoirs délégués Président Bureau en date du 29 juin 2023 et la délibération n° 134-2022 validant la création d'une gare routière provisoire – parc des expositions – à Bernay en date du 28 juin 2022 et au regard du dossier de demande de subvention déposé auprès de la Région Normandie en date du 8 septembre 2022 pour l'aménagement de la gare routière provisoire, située Parc des Expositions – Rue Lucien Querey à BERNAY;

Vu la délibération de la commission permanente de la Région Normandie en date du 18 septembre 2023 portant attribution de la subvention susvisée ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la convention de financement avec la Région Normandie pour les travaux d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal provisoire parc des expositions à Bernay et de ses annexes, notamment celle de l'annexe financière (annexe 1) telle qu'annexée à la présente délibération qui précise le montant et les modalités de la subvention accordée ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et les annexes incluant l'annexe financière à la présente convention.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 159/2023 : Cession de matériel – tracteur KUBOTA 9540 – Budget Principal

L'Intercom Bernay Terres de Normandie a décidé de racheter du matériel pour renouveler son parc de véhicules. Un marché a été lancé pour l'achat de 2 tracteurs neufs et une proposition de reprise a été faite.

Le matériel suivant a fait l'objet d'une reprise :

- Tracteur KUBOTA M9540DTHQ CG507YX (prix d'achat 66 007,24 € en 2012) – reprise par la société SAMA au prix de 24 000 €.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la reprise des biens afin de les sortir de l'inventaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie n° 118-2023 en date du 29 juin 2023 qui prévoit que le Président peut, par délégation du Conseil Communautaire, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil Communautaire d'autoriser la vente des biens concernés ;

Vu la délibération n°202/2022 du Conseil Communautaire en date du 22/11/2022 portant sur l'attribution du marché public relatif à l'acquisition de véhicules terrestres à moteur et matériels agricoles neufs ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** la vente de ce bien au prix de 24 000 € à SAMA dans le cadre d'une reprise, ce montant sera imputé à l'article 775 du budget Principal ;
- ✓ DECIDE la sortie de ces biens de l'inventaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 160/2023 : Cession de matériel – tracteur BCS VAILLANT – Budget assainissement collectif TTC

L'Intercom Bernay Terres de Normandie a décidé de racheter du matériel pour renouveler son parc de véhicules. Un marché a été lancé pour l'achat d'un tracteur neuf et une proposition de reprise a été faite.

Le matériel suivant a fait l'objet d'une reprise :

- Tracteur BCS VAILLANT FA-545-ZP (prix d'achat 22 576 € en 2006) – reprise par la société SAMA au prix de 7 200 €.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la reprise du bien afin de le sortir de l'inventaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie n° 118-2023 en date du 29 juin 2023 qui prévoit que le Président peut, par délégation du Conseil Communautaire, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil Communautaire d'autoriser la vente des biens concernés ;

Vu la délibération n°202/2022 du Conseil Communautaire en date du 22/11/2022 portant sur l'attribution du marché public relatif à l'acquisition de véhicules terrestres à moteur et matériels agricoles neufs ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** la vente de ce bien au prix de 7 200 € à SAMA dans le cadre d'une reprise, ce montant sera imputé à l'article 775 du budget assainissement collectif TTC;
- ✓ **DECIDE** la sortie de ces biens de l'inventaire du service assainissement collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Délibération n° 161/2023 : Avenant n°1 à la Convention d'objectifs et de moyens entre IBTN et ACCES au titre de l'année 2023

Monsieur le Président rappelle que l'objet de la convention d'objectifs et de moyens entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et ACCES est de déterminer les conditions et de définir les modalités de partenariat entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et ACCES au travers des missions et objectifs d'intervention de l'association sur le territoire communautaire. C'est au titre de son activité en faveur de la mobilité et de la Politique de la ville que l'Intercom Bernay Terres de Normandie soutient ACCES.

Initialement l'Intercom Bernay Terres de Normandie a conventionné avec ACCES sur un montant de 3 450€ au titre de la plateforme de mobilité. Cependant, au regard des derniers justificatifs fournis tels que le rapport d'activité et les comptes de résultats de ce service et considérant la forte implication de cette association sur le territoire, il est proposé de porter la participation de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à hauteur de 15 000€, soit une subvention complémentaire d'un montant de 11 550€.

Cette somme est inscrite au chapitre 65 – autres charges de gestion courante du budget de la mobilité.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE l'avenant n°1 de la convention ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<u>Madame Françoise CANU</u>: « Pouvez-vous me rappelez la subvention globale versée à ACCES car c'est souvent que l'on entend que l'on donne à ACCES et à un moment donné je ne sais plus où nous en sommes ? »

<u>Monsieur le Président :</u> « Nous donnons des subventions au titre de la politique de la ville, au titre de la mobilité. »

Madame Françoise CANU: « Quand je vois au titre de la plateforme mobilité, que font-ils ? »

Monsieur Frédéric DELAMARE: « C'est principalement au titre de la mobilité solidaire avec la mise à disposition de différents types de véhicules (vélos, vélos à assistance électrique, scooters, véhicules). »

Madame Françoise CANU: « Est-ce que tout cela est contrôlé? »

Monsieur Frédéric DELAMARE: « C'est justement l'objet de l'avenant, c'est-à-dire que nous n'avions pas au préalable suffisamment d'informations sur la mise à disposition, le nombre de bénéficiaires et ces éléments complémentaires après demande du Président ont été apportés. Il a été délibéré en bureau sur le fait que cela justifiait l'avenant qui est proposé ce soir et répondait en partie à la demande initiale de l'association. »

<u>Madame Françoise CANU</u>: « D'où la nécessité de ce qui se dit en bureau nous revienne car je suis obligée de poser des questions pour savoir pourquoi. »

<u>Monsieur Frédéric DELAMARE</u>: « La décision appartient en finalité au conseil communautaire par le biais de cette délibération et c'est tout l'intérêt de nos échanges. »

<u>Madame Martine GOETHEYN</u>: « Vous étiez en manque du rapport d'activité c'est une chose mais aviezvous les comptes, à savoir le bilan, l'actif, le passif?

<u>Monsieur le Président :</u> « Rassurez-vous, nous avons tous les comptes, c'est une très bonne question et vous faites bien de la poser. »

<u>Madame Martine GOETHEYN:</u> « Non, car des fois on entend, il y a des bruits ... vous avez quand même demander des éléments supplémentaires. »

Monsieur le Président: « Non mais arrêtez de dire on entend, on a lu dans l'éveil, je ne supporte plus. Il ne manquait pas plus d'éléments que ça, simplement la subvention initiale n'était pas de ce montant-là. Effectivement, cela concernait la mobilité solidaire, un sujet important mais qui nécessite de savoir combien de déplacements, combien de personnes profitent de l'opération, pour justement abonder en fonction des montants demandés. Nous revenons sur un avenant car nous avons demandé plus de détails sur les comptes. »

<u>Monsieur Frédéric DELAMARE</u>: « En précision, il est bien inscrit dans la délibération les documents que nous demandions tels que le rapport d'activité, les comptes de résultat de ce service, ce qui correspond à votre demande, Madame GOETHEYN. »

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	21	86	0	86	0	86

Informations et questions diverses :

<u>Madame Françoise PREYRE</u>: « Le 29 juin, nous avions adopté une décision qui était de faire un versement de 23 038 € au fond de solidarité habitat et je voulais savoir combien de personnes étaient concernées par ce fond et combien de logements sociaux nous avions sur le territoire ? »

Monsieur Valéry BEURIOT: « Chaque année, on abonde le fond départemental habitat. Le nombre de bénéficiaires est relativement stable chaque année mais il change et je ne l'ai pas en tête, nous allons pouvoir vous donner les éléments que vous souhaitez à vous directement ou en conseil communautaire la prochaine fois. Concernant le nombre de logements sociaux sur le territoire, cela représente à peu près 20%. Nous avons 80% de logements individuels et 20% de logements sociaux. En valeur absolue, je n'ai plus le chiffre en tête mais ça doit être environ 1 400 logements. J'en profite également pour indiquer que dans le cadre du plan local habitat qui arrive dans sa dernière phase, que nous arrêterons normalement au conseil communautaire de novembre ou décembre, qu'il est prévu parmi les actions obligatoires de créer un observatoire de l'habitat à l'échelle intercommunale. Toutes ces données seront disponibles via cet observatoire. Néanmoins, je vais vous les communiquer. »

Madame Françoise PREYRE: « Pour détendre l'atmosphère, vous avez tous certainement lu que la piscine était fermée le week-end car on manquait de maître-nageur, du coup je me disais que si on voulait continuer à pouvoir nager ou faire des activités, comment on fera quand on aura le nouveau centre aquatique, est-ce que cela fera partie du lot où l'on aura des maitres-nageurs virtuels. »

Monsieur le Président: « La question n'est pas propre à l'Intercom ou à la ville de Bernay car moi cela ne me détend pas comme question. Le problème est au niveau national, nous sommes à fond sur les recrutements comme toutes les collectivités. On recrute des BNSSA, c'est-à-dire des jeunes sauveteurs qui ont la volonté de devenir maître-nageur pour les former. Nous avons un partenariat avec la Région pour devenir centre de formation donc nous faisons ce que nous pouvons. Cette inquiétude par rapport au centre nautique car ça c'est encore pareil, dire je lis et j'entends, cela peut-être une inquiétude mais elle l'est au niveau national. Je ne vais pas arrêter le projet du centre nautique car il y a une pénurie de maître-nageur suite au covid et à une vocation qui n'est plus là. Nous faisons tout pour faire en sorte que les jeunes s'intéressent au sujet, ne serait-ce que cette semaine, nous avons recruté un BNSSA dont la formation est financée par la Région. Si vous connaissez des gens dans votre entourage qui cherchent un métier pour demain entre autres maître-nageur, ils sont les bienvenus. Nous avons tout ce qu'il faut pour les former, il y a pleins de dispositifs qui sont financés. Visiblement c'est un métier d'avenir car vu qu'il y a pénurie, les salaires ont tendance à être plus importants et c'est tant mieux pour les jeunes qui auront cette vocation. »

Madame Dominique MABIRE: « Je voudrais des renseignements sur les achats groupés concernant les combustibles car nous avons eu des prix énormes et les gens ne comprennent pas. Nous avons 92€ en 50 cm et chez nous, nous, le payons 65€. Tous les habitants ayant répondu pour avoir des prix sont vraiment très surpris. Les granulés ont 2€ de plus donc que s'est-il passé ?»

Monsieur le Président: « Dans les critères de l'appel d'offres nous avons mis des critères de qualité, par exemple sur le pellet, nous sommes sur du premium. Nous avons mis aussi des critères un peu vertueux, nous parlions d'écologie tout à l'heure, nous avons exigé que la provenance soit de France. Nous avons exigé dans les réponses des entreprises qu'elles respectent à minima ces deux critères. Dans ce que l'on propose la livraison est incluse et si vous regardez un peu sur internet et pas uniquement dans les grandes surfaces qui bien évidemment auront toujours un pouvoir d'achat plus important que nous. Encore une fois, il faut comparer ce qui est comparable au niveau de la qualité. Si vous regardez les indicateurs de prix nationaux sur les sites compétents, notamment sur les pellets nous devons être à 8.02€ et le prix moyen et 7.60€ plus 50 cts quand il y a une livraison donc nous sommes dans la moyenne mais certes nous ne sommes pas au prix de la promotion chez Leclerc. Nous avons fait un appel d'offres, nous avons eu 3 entreprises qui ont répondu et nous avons pris la moins chère et qui répondait aux critères. Nous aurons essayé. »

<u>Madame Martine GOETHEYN</u>: « Pour rebondir à cela, effectivement c'est une très bonne initiative. Mais il aurait peut-être fallu faire un prix qualité et un prix qualité moindre car il faut aussi se mettre à la portée de tout le monde. Malheureusement, je pense que la communication n'a pas été suffisante car seulement 600

personnes ont répondu à la demande par rapport au nombre d'habitants sur le territoire, il n'y a pas photo. Je pense qu'il faut poursuivre car c'est une très bonne idée et cela peut permettre de réduire les coûts de l'énergie. Par ailleurs, j'avais demandé les comptes du cercle des entrepreneurs, vous me les avez envoyés et il y a un chiffre qui m'a interpellé dans le compte administratif, c'est la somme de 85 000 € de sous-traitance et j'aimerais savoir ce qu'ils mettent là-dedans ? Est-ce qu'une association doit faire 60 000 € de bénéfice ? »

Monsieur le Président: « En effet, je vous répondrai ultérieurement comme vous me l'avez proposé car je n'ai pas le détail des comptes. Pour les excédents, je ne vois pas le souci d'avoir des excédents pour les projets à venir. Je vais préciser qu'avec le cercle des entrepreneurs non seulement nous demandons des comptes mais nous avons une convention. Ils sont dans l'obligation de nous faire un rapport d'activité annuel et de nous présenter leurs actions. Vous n'avez pas le rapport mais vous n'êtes pas censé l'avoir non plus, il est présenté en conférence des maires et vous n'en faites partie. »

<u>Monsieur Jean-Jacques PREVOST</u>: « Pour information, nous organisons le 4^{ème} festival du goût local sur notre territoire du 2 au 15 octobre avec 70 ateliers. »

Le Secrétaire de Séance,

Guillaume BOULAYE

Le Président,

Nicolas GRAVELLE